



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 15 - AOUT 2017

PUBLIÉ LE 24 AOUT 2017

DDTM

# SOMMAIRE

## DDTM

### DDTM SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-055 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de Gruissan (Aude) au profit de la SAS SETEC IN VIVO représentée par son directeur général PIGAUX DUJARDIN François.....	1
Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-056 autorisant l'installation de deux dispositifs d'enseigne pour la SARL GROUPE NEW YORK représentée par Mme Sandra COUZINEAU sur un immeuble sis 11, avenue Barbès à LEZIGNAN-CORBIERES.....	8
Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-057 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de Bages (Aude) au profit de la bateauthèque de Bages représentée par son président en exercice.....	10
Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-058 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au large de la commune de Leucate (Aude) au profit de la SARL SOMME représentée par son gérant CHAUVAUD Sylvain.....	19
Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-059 autorisant l'installation d'un dispositif publicitaire scellé au sol pour la SAS JOURETNUIT représentée par M. Yohan FAUGERAS sur un immeuble sis 31, avenue des Corbières à LEZIGNAN-CORBIERES.....	24
Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-060 autorisant l'installation d'un dispositif publicitaire scellé au sol pour la SAS JOURETNUIT représentée par M. Yohan FAUGERAS sur un immeuble sis lieu-dit « Borio de Baille » RD613 à LEZIGNAN-CORBIERES.....	26

### DDTM SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0174 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues d'épuration de la commune de Saint-Laurent de la Cabrerisse.....	28
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0178 portant agrément de la société Aude Assainissement réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L 1331-1-1 du Code de la santé publique.....	32
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0200 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.....	35
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0201 relatif à la désignation de l'organisme indépendant et à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) des boues dans le département de l'Aude.....	38
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0202 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la manifestation de freestyle sur la commune de Bize Minervois.....	41
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0206 autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel, pour l'irrigation agricole - Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois.....	46

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0207 autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole – Mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire.....	55
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0208 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole par la Société BRL.....	61
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0212 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de l'Agly et du ruisseau de Cubières par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) sur la commune de Cubières sur Cinoble.....	65
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0213 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du Verdoble par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) sur la commune de Cucugnan.....	77

#### DDTM SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-017 portant modification de l'arrêté n° 2011188-0008 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude « Etude de réduction de la vulnérabilité par ressuyage des basses plaines de l'Aude » (prorogation des délais de réalisation).....	84
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-018 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Laroque de Fa pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Travaux de purge et d'instabilité rocheuse).....	86

#### DDTM SUEDT

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-087 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINOLES.....	90
Arrêté n° DDTM-SUEDT -UFB-2017 -088 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAILLA.....	93
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-089 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de JOUCOU.....	96
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-090 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LUC SUR ORBIEU.....	99
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-092 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COMIGNE.....	103
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-097 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRENAC.....	107
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-099 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RENNES LES BAINS.....	112
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB 2017-119 autorisant l'organisation de battues pour la destruction de sangliers dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures sur les communes de Villardabelle, Valmigère et Missègre.....	116
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-131 de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse du RALLYE DU PIC.....	117
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-132 modifiant le titre et la composition de l'association intercommunale de chasse DE LA GARRIGUE ET LE PIC.....	118
ARRÊTÉ N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-150 autorisant Mme Marie-Ange SUAU à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	119



PREFET DE L'AUDE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

Aude

Service  
Aménagement  
Territorial  
Est et  
Maritime

## ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2017-055

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Gruissan (Aude)  
au profit de la SAS SETEC IN VIVO représentée par son directeur général  
PIGAUX DUJARDIN François

**LE PREFET DE L'AUDE**

(Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite)

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;  
**Vu** le code de l'environnement;  
**Vu** le code de l'urbanisme;  
**Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;  
**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,  
**Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 26 avril 2017 et sa demande modificative du 24 mai 2017,  
**Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 29 mai 2017,  
**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 11 mai 2017,  
**Vu** l'avis favorable de la Préfecture Maritime du 9 juin 2017,  
**Vu** l'avis favorable du Commandement de la Zone et de l'Arrondissement Maritimes Méditerranée du 1<sup>er</sup> juin 2017,

Vu l'avis favorable de la DREAL Occitanie du 9 mai 2017,  
Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Gruissan,  
**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – AUTORISATION**

SAS SETEC IN VIVO représentée par son directeur général PIGAUX DUJARDIN François demeurant à : ZA la Grande Halte – 29940 LA FORET-FOUESNANT est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au large de la commune de Gruissan (Aude),

Aux fins d'installer sur le DPMN, un dispositif d'écoute passive en mer des mammifères marins et des chiroptères, composé d'une bouée instrumentée (modèle DB350 de Mobilis), équipée d'un feu à éclat et d'une croix de saint-André, d'un microphone pour la détection des chiroptères et d'un hydrophone posé au fond pour la détection des mammifères marins.

Sa position est la suivante : latitude 43°1.749'N – longitude 003°17.565'E.  
La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est de 3,25 m<sup>2</sup> décomposé de la façon suivante :

- corps mort : 1m<sup>2</sup>
- cage de l'enregistreur acoustique : 2,25m<sup>2</sup>.

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### **Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de six mois.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

**Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire**, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

### **Article 3 – TRAVAUX**

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

#### **Article 4 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est soumise à une redevance de 241 €.

#### **Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

**Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.**

#### **Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

#### **Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

#### **Article 9 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 11 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

## **Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION**

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages (y compris les réseaux) et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

## **Article 13 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## **Article 14 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

## **Article 15 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**14 JUIN 2017**

Carcassonne, le .....

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

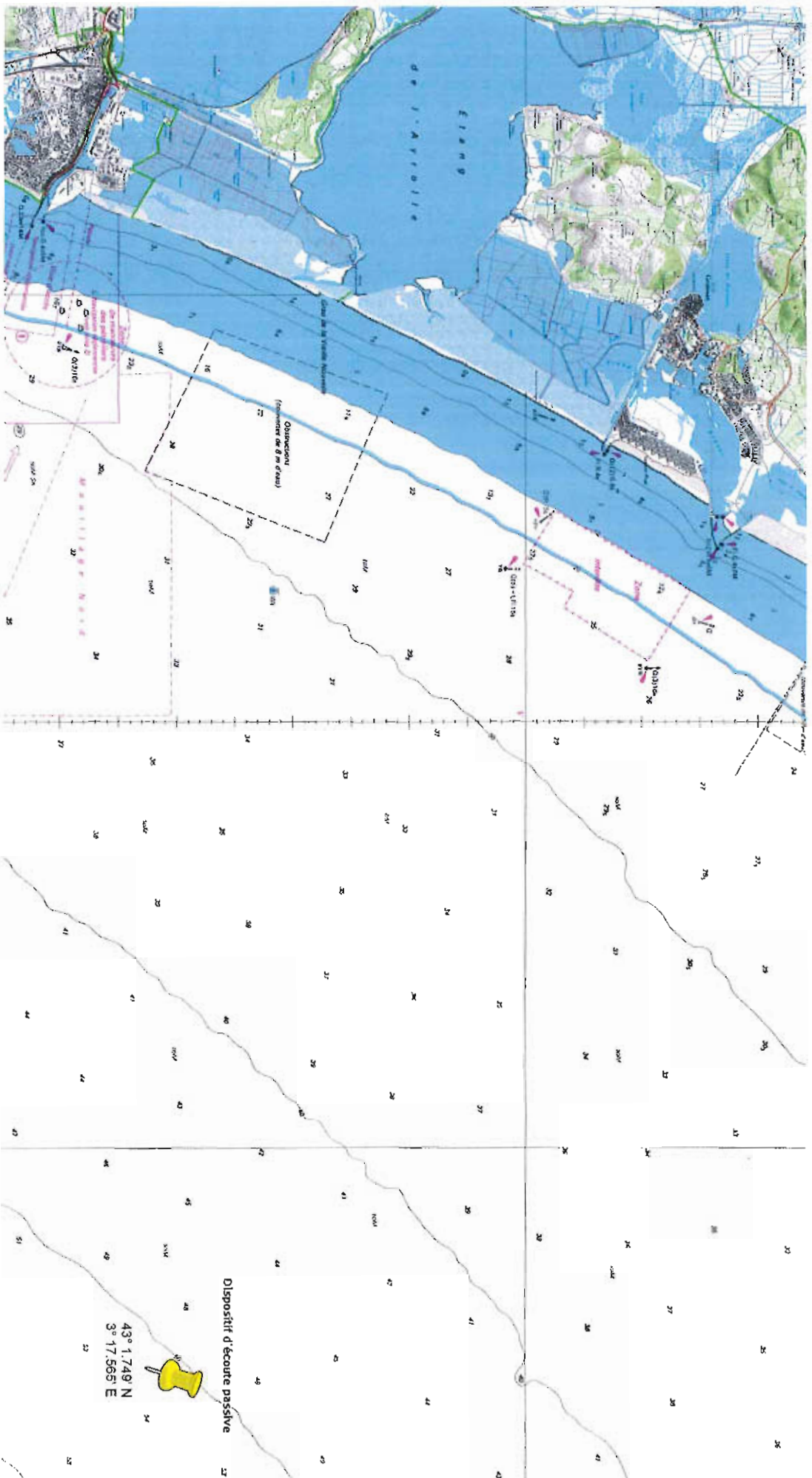
  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Jean-François DESBOUIS**



# SETEC IN VIVO

Positionnement du système d'écoute passive



Fonds cartographiques issus de data.shom.fr

Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:54168



setec  
in vivo

www.setec.fr

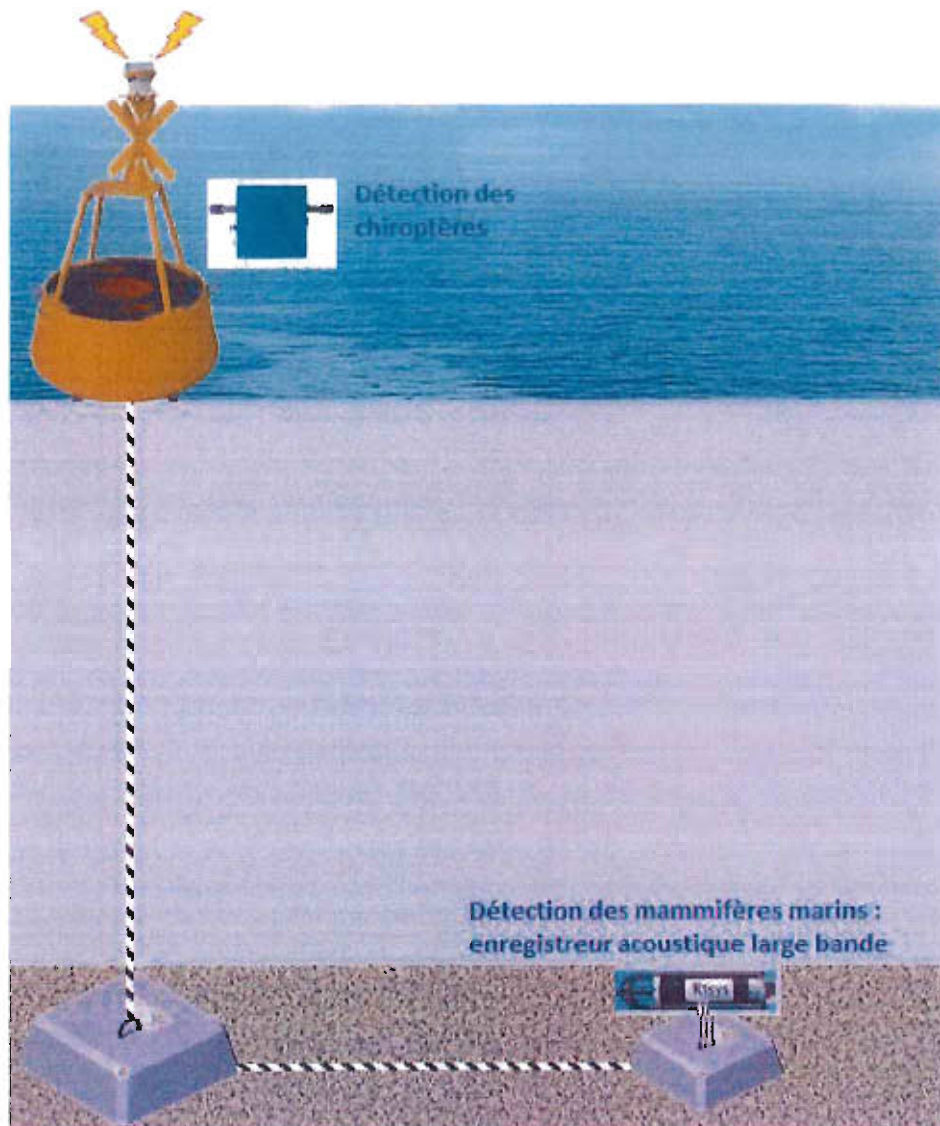


Figure 1 : Principe de la ligne de mouillage

setec in vivo  
Siège social  
Immeuble Central Seine  
42-52 quai de la Rapée - CS 71230  
75583 PARIS CEDÉX 12  
FRANCE  
Tél : +33 1 82 51 55 55

Agence de La Forêt-Fouesnant  
ZA la Grande Halle  
29940 LA FORET-FOUESNANT  
FRANCE  
Tél : + 33 2 98 51 41 75  
info@invivo.setec.fr

Agence de Marseille  
4 place Sadi Carnot  
13002 MARSEILLE  
FRANCE  
Tél : + 33 4 86 15 61 80



Direction  
départementale des  
territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2017-056**  
*autorisant l'installation de deux dispositifs d'enseigne  
pour la S.A.R.L GROUPE NEW YORK représentée par  
Madame Sandra COUZINEAU sur un immeuble sis 11,  
avenue Barbés à LEZIGNAN CORBIERES.*

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-17-0006, concernant l'installation de deux dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 11, avenue Barbés à Léznigan Corbières, déposée le 5 mai 2017 par Madame Sandra COUZINEAU représentant la S.A.R.L. GROUPE NEW YORK à Paris,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation de deux dispositifs d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'installation de deux dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 11, avenue Barbés à Léznigan Corbières, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Ces deux dispositifs d'enseigne doivent respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression des enseignes dans l'hypothèse de cessation d'activité.

- Ces deux dispositifs d'enseigne doivent respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **15 JUIN 2017**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Jean-François DESBOUIS**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Lézignan Corbières.

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFET DE L'AUDE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

**Aude**

Service  
Aménagement  
Territorial  
Est et  
Maritime

## ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2017-057

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Bages (Aude)  
au profit de la bateauthèque de Bages représentée par son président en exercice

**LE PREFET DE L'AUDE**

(Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite)

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;  
**Vu** le code de l'environnement;  
**Vu** le code de l'urbanisme;  
**Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;  
**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,  
**Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 12 mars 2017,  
**Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 28 mars 2017,  
**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 12 avril 2017,  
**Vu** l'avis favorable du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée  
**Vu** l'avis favorable de la mairie de Bages du 12 juin 2017,  
**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE :

### Article 1 – AUTORISATION

la bateauthèque de Bages représentée par son président en exercice demeurant à : 23 rue de l'Ancien Puits – 11100 BAGES  
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Bages (Aude),

Aux fins de maintenir sur le DPMN un bâtiment existant abritant les activités de la bateauthèque( stockage des matériels) et la création d'une aire de stockage des embarcations.

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est de 390 m<sup>2</sup> décomposée de la façon suivante :

- bâtiment bateauthèque : 20 m<sup>2</sup>
- terrain bateauthèque : 320 m<sup>2</sup>
- aire de stockage : 50 m<sup>2</sup> (construction de 2 lignes de rondins bois au sol espacés de 2 m + 1 lisse en bois en limite sud – cf art. 13).

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

**Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.**

### Article 3 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

### Article 4 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est **soumise à une redevance annuelle de 604 €**

## **Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

## **Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

**Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.**

## **Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

## **Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

## **Article 9 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 11 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

## **Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION**

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages (y compris les réseaux) et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

## **Article 13 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le bénéficiaire s'engage à délimiter le périmètre de l'aire de stockage par 4 poteaux bois, et à marquer une franche limite de cette aire avec la végétation coté sud, en mettant en place une lisse bois.

## **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## **Article 15 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

## **Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le ..... **21 JUIN 2017**

le Préfet,

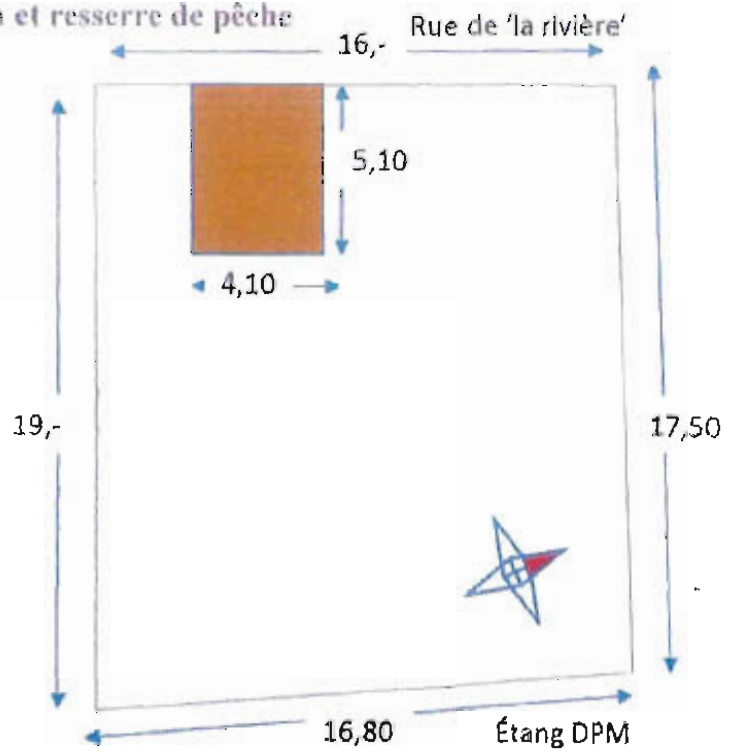
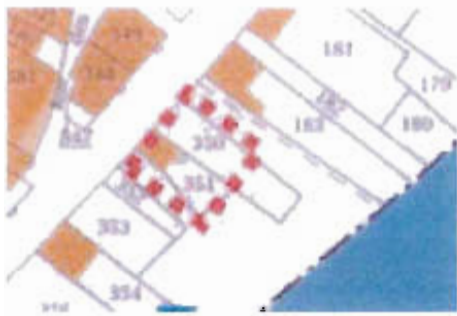
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

Jean-François DESBOUIS



Plan coté de l'occupation : jardin et resserre de pêche

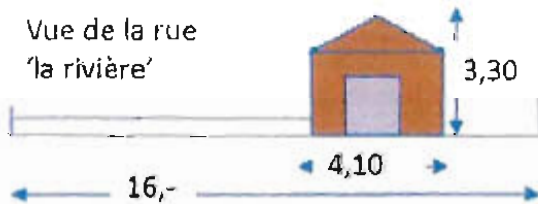


Surface totale approximative : 290 m<sup>2</sup>  
(dont surface bâtie : ~ 20m<sup>2</sup>)

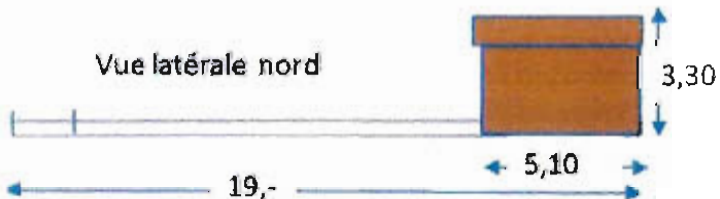
5m

Échelle approx. 1/200  
Si l'on reproduit

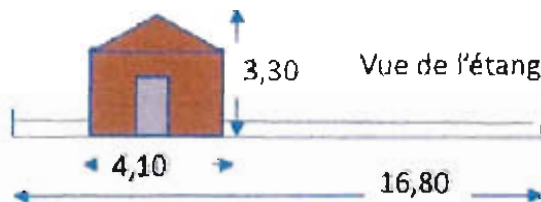
Vue de la rue  
'la rivière'



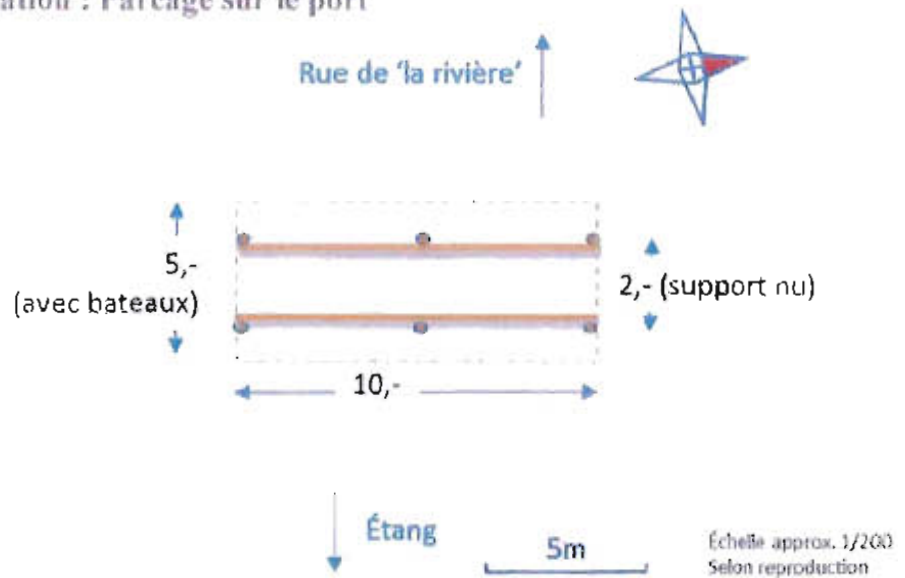
Vue latérale nord



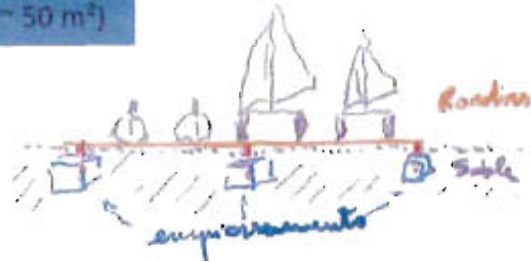
Vue de l'étang



Plan coté de l'occupation : Parcage sur le port



Surface du support: 20 m<sup>2</sup>  
(encombrement approx. avec bateaux: ~ 50 m<sup>2</sup>)



Installation provisoire sans ancrage emportée par les inondations de Novembre 2014



# Commune de BAGES

AOT bateauthèque

## Plan de situation



Extrait ©IGN - BD ORTHO© 2012

Commune de BAGES

AOT bateauthèque

Aire de mise à l'eau / Stockage embarcations été



Commune de BAGES

AOT bateauthèque

*Bâtiment et terrain*





PREFET DE L'AUDE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

Aude

Service  
Aménagement  
Territorial  
Est et  
Maritime

## ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2017-058

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

au large de la commune de Leucate (Aude)  
au profit de la SARL SOMME représentée par son gérant CHAUVAUD Sylvain

**LE PREFET DE L'AUDE**

(Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite )

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;  
**Vu** le code de l'environnement;  
**Vu** le code de l'urbanisme;  
**Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;  
**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,  
**Vu** la décision n°2017-044 du 22 mai 2017, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime,  
**Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 14 avril 2017,  
**Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 29 mai 2017,  
**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 4 mai 2017,  
**Vu** l'avis conforme de la Préfecture Maritime du 12 juillet 2017,  
**Vu** l'avis favorable du Commandement de la Zone et de l'Arrondissement Maritime Méditerranée du 31 mai 2017,

**Vu** l'avis favorable de la DREAL Occitanie du 9 mai 2017,  
**Vu** l'avis favorable du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion du 10 mai 2017,  
**Vu** l'avis favorable de la Commission Locale Nautique du 20 juin 2017,  
**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Leucate,  
**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – AUTORISATION**

SARL SOMME représentée par son gérant CHAUVAUD Sylvain demeurant à : Bloc III Porte Océane, 2 rue de Suède-56 400 AURAY  
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au large de la commune de Leucate (Aude),

Aux fins d'installer sur le DPMN, un dispositif d'écoute passive en mer, composé d'un enregistreur acoustique autonome et d'un hydrophone, le tout étant fixé par des brides au centre d'un support pyramidal posé en fond marin.

Sa position est la suivante : latitude 42°51,200'N – longitude 003°16,483'E .  
La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est de 0,62 m<sup>2</sup>.

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.  
Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### **Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter du 15 juillet 2017 pour une durée de un mois et demi.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

**Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire,** et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

### **Article 3 – TRAVAUX**

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

### **Article 4 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est soumise à une redevance de 241 €.

## **Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

## **Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

**Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.**

## **Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

## **Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

## **Article 9 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 11 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.



L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

## **Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION**

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages (y compris les réseaux) et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

## **Article 13 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## **Article 14 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

## **Article 15 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le 13 juillet 2017

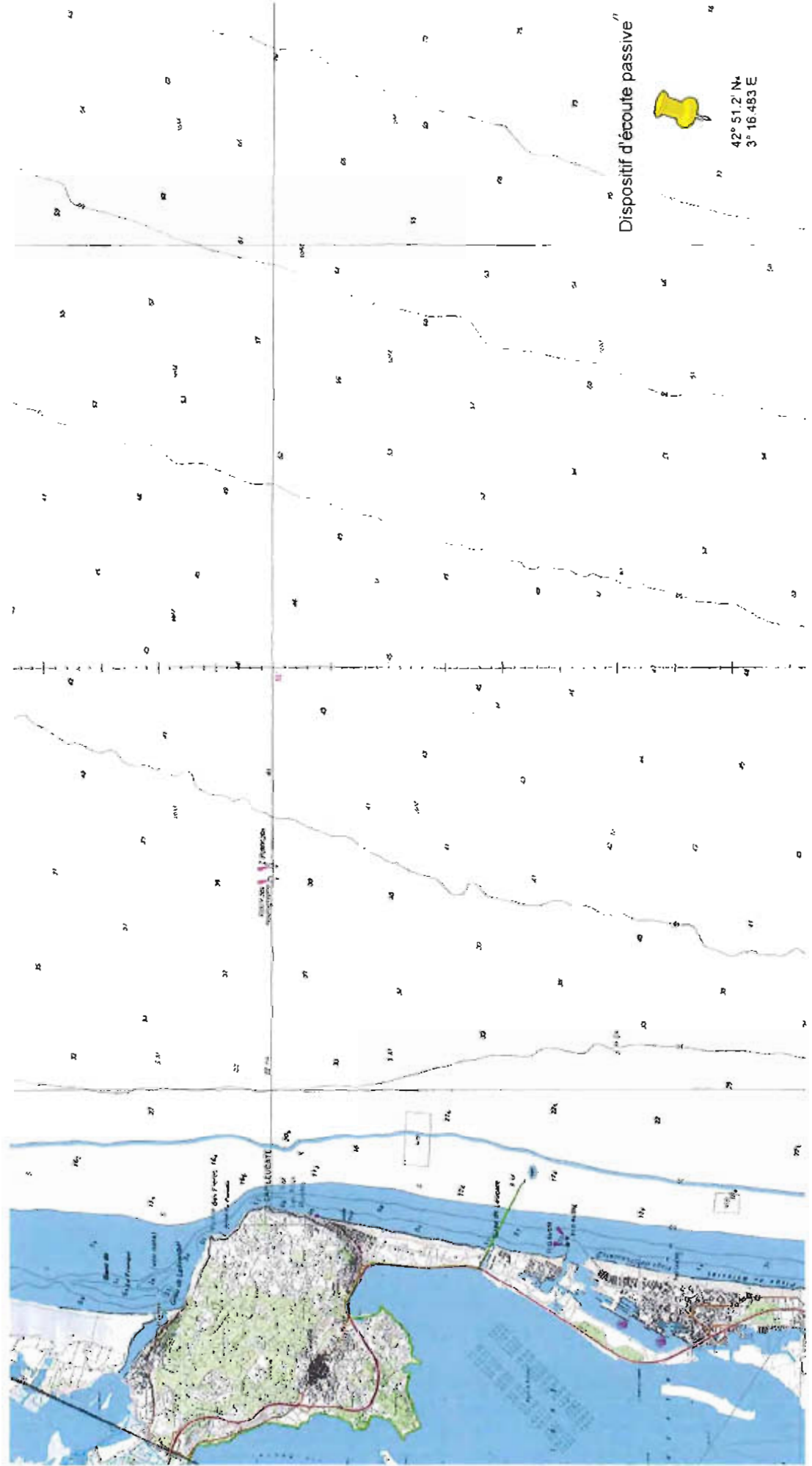
le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime



SARL SOMME  
Dispositif d'écoute passive



PRÉFET DE L'AUDE

*Direction  
départementale des  
territoires et de la Mer*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2017-059**  
*autorisant l'installation d'un dispositif publicitaire  
numérique scellé au sol pour la S.A.S. JOURETNUIT  
représentée par Monsieur Yohan FAUGERAS sur un  
immeuble sis 31, avenue des Corbières à LEZIGNAN  
CORBIERES.*

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-17-0007, concernant l'installation d'un dispositif publicitaire numérique scellé au sol sur un immeuble sis 31, avenue des Corbières à Lézignan Corbières, déposée le 26 juin 2017 par Monsieur Yohan FAUGERAS représentant la S.A.S. JOURETNUIT à Saint Pardoux Corbier,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation d'un dispositif publicitaire numérique scellé au sol tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'installation d'un dispositif publicitaire numérique scellé au sol sis 31, avenue des Corbières à Lézignan Corbières, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Ce dispositif publicitaire numérique scellé au sol doit respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-24 relatif au maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement des publicités ainsi que des matériels qui les supportent.

- Ce dispositif doit respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-35 relatif aux obligations d'extinction des publicités lumineuses.
- Ce dispositif doit respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-41 relatif à l'obligation d'équiper les dispositifs publicitaires numériques d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 05 JUL. 2017

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer~~

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Lézignan Corbières.

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un **recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction  
départementale des  
territoires et de la Mer*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2017-060**  
*autorisant l'installation d'un dispositif publicitaire  
numérique scellé au sol pour la S.A.S. JOURETNUIT  
représentée par Monsieur Yohan FAUGERAS sur un  
immeuble sis lieu-dit « Borio de Baille »- RD 6113 à  
LEZIGNAN CORBIERES.*

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-17-0008, concernant l'installation d'un dispositif publicitaire numérique scellé au sol sur un immeuble sis lieu-dit « Borio de Baille »- RD 6113 à Lézignan Corbières, déposée le 26 juin 2017 par Monsieur Yohan FAUGERAS représentant la S.A.S. JOURETNUIT à Saint Pardoux Corbier,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation d'un dispositif publicitaire numérique scellé au sol tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'installation d'un dispositif publicitaire numérique scellé au sol sis lieu-dit « Borio de Baille »- RD 6113 à Lézignan Corbières, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Ce dispositif publicitaire numérique scellé au sol doit respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-24 relatif au maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement des publicités ainsi que des matériels qui les supportent.

- Ce dispositif doit respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-35 relatif aux obligations d'extinction des publicités lumineuses.
- Ce dispositif doit respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-41 relatif à l'obligation d'équiper les dispositifs publicitaires numériques d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 05 JUIL. 2017

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Lézignan Corbières.

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0174  
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues d'épuration  
de la commune de Saint-Laurent de la Cabrerisse**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par la commune de Saint-Laurent de la Cabrerisse le 22 décembre 2016 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 janvier 2017 ;

**VU** le récépissé de déclaration n°11-2016-00229 en date du 19 janvier 2017 ;

**VU** l'avis de la Mission d'Epandage et de Suivi des Epandages du 5 mai 2017 ;

**VU** la demande du 9 février 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude portant sur la régularité du dossier ;

VU les éléments de réponse proposés par la commune de Saint-Laurent de la Cabrerisse réceptionnés le 2 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis par un courrier reçu le 15 mai 2017, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte pour encadrer, les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage .

**SUR** proposition de la secrétaire générale de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté fixe les prescriptions à appliquer par la commune de Saint-Laurent de la Cabrerisse identifiée ci-après comme le producteur de boues, concernant les modalités de mise en œuvre et de surveillance du plan d'épandage des boues d'épuration de l'installation de traitement identifiée par le numéro Sandre 060911351001, conformément à son dossier de déclaration n°11-2016-00229.

### ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITÉS
<b>2.1.3.0</b>	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :</p> <p>1°Quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A),</p> <p>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an (D).</p>	<b>Déclaration</b>	<b>9 TMS/an</b>

### ARTICLE 3: SYNTHESE DES SURFACES

Les contraintes réglementaires d'isolement par rapport aux cours d'eau ou aux habitations diffèrent selon la qualité des boues constatée et les techniques culturales adoptées et induisent les prescriptions suivantes :

- A- : **Sous conditions suivantes** : Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage : distances à respecter de 5 m par rapport au cours d'eau.
- B- : **Cas général** : distances à respecter de 35 m par rapport au cours d'eau et 100m aux habitations,

Parcelle	Surface épandable (ha)		Commune	Exploitant
	Contexte A	contexte B		
VOL 1	0,51	0,51	Saint-Laurent de la Cabrerisse	SCEA DE VOLONTAT
VOL 2	0,61	0,61	Saint-Laurent de la Cabrerisse	SCEA DE VOLONTAT
<b>Total</b>	<b>1,12</b>	<b>1,12</b>		



Parcelle	Surface épandable (ha)		Commune	Exploitant
	Contexte A	Contexte B		
LIG 1	11,99	11,31	Saint-Laurent de la Cabrerisse	Gaec Domaine de Fonjoncouse
LIG 2	3,35	2,49	Saint-Laurent de la Cabrerisse	Gaec Domaine de Fonjoncouse
LIG 3	1,92	1,22	Saint-Laurent de la Cabrerisse	Gaec Domaine de Fonjoncouse
LIG 4	4,41	3,75	Saint-Laurent de la Cabrerisse	Gaec Domaine de Fonjoncouse
LIG 5	2,5	1,56	Saint-Laurent de la Cabrerisse	Gaec Domaine de Fonjoncouse
<b>Total</b>	<b>24,17</b>	<b>20,33</b>		
Parcelle	Surface épandable (ha)		Commune	Exploitant
	Contexte A	contexte B		
MIJ 1	1,74	1,74	Saint-Laurent de la Cabrerisse	SEARL MIJEANE
<b>Total</b>	<b>1,74</b>	<b>1,74</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>27,03</b>	<b>23,19</b>	<b>Surfaces épandables du plan</b>	

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE STOCKAGE DES BOUES

À compter du 18 août 2019, le maître d'ouvrage du système d'assainissement collectif devra justifier d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à la valorisation sur les sols.

#### ARTICLE 5 : CULTURES

L'épandage des parcelles VOL 1 et VOL 2 est conditionné à l'implantation préalable sur ces surfaces des cultures définies dans le dossier de déclaration.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Les modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, gestion des transferts, intervenants, périodes) sont adaptées à la qualité des boues.

#### ARTICLE 7: SUIVI DU PLAN D'EPANDAGE

Le producteur de boues doit mettre en place pour chaque campagne annuelle, par réalisation des analyses réglementaires, un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages et de tenir à jour un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces,
- les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées,
- les quantités de matière sèche produite.

Ce registre doit être conservé pendant 10 ans et régulièrement communiqué aux exploitants agricoles.

Le suivi des cumuls de flux en volume de matière sèche, composés-traces et éléments-traces, réalisé pour chaque parcelle après épandage, vérifie le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998 et conditionne la mise en oeuvre de nouvelles opérations.

Enfin, le producteur de boues doit adresser, chaque année, au service police de l'eau de la DDTM, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, une synthèse des informations figurant au registre.

## **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9: SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de Saint-Laurent de la Cabrerisse et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la commune de Saint-Laurent de la Cabrerisse dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune de Saint-Laurent de la Cabrerisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'état de l'Aude.

À Carcassonne, le

**- 9 JUIN 2017**

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer~~

  
**Jean-François DESBOUIS**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0178  
portant agrément de la société Aude Assainissement  
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et  
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,  
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011138-0008 du 27 mai 2011 portant agrément de la société AUDE ASSAINISSEMENT, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la convention de dépotage conclue avec la commune de Castelnaudary et la Lyonnaise des eaux, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société Aude Assainissement dans la station d'épuration de Molinier à Castelnaudary ;

VU la convention de dépotage conclue avec Veolia, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société Aude Assainissement dans la station d'épuration de Narbonne Ville ;

VU la convention de dépotage conclue avec la Lyonnaise des eaux, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société Aude Assainissement dans la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean ;

CONSIDERANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement des filières d'élimination justifiées,

CONSIDERANT l'avis favorable formulé par la société Aude Assainissement sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 22 mai 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 : REFERENCES DE L'AGREMENT**

La société AUDE ASSAINISSEMENT,  
Domiciliée Rue Nicolas Copernic, Z.I. Estagnol, 11000 CARCASSONNE,  
Numéro SIREN : 450 827 290

est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro d'agrément est le 2010NS0110007.

La date de l'agrément est le 27 mai 2011.

L'arrêté préfectoral n° 2011138-0008 susvisé est abrogé.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT**

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m<sup>3</sup>. Cette quantité est compatible avec les dispositions de :

- la convention entre la société AUDE ASSAINISSEMENT et la Lyonnaise des Eaux qui exploite la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean.
- la convention entre la société AUDE ASSAINISSEMENT, la ville de Castelnaudary et la Lyonnaise des Eaux, qui exploite la station d'épuration de Molinier de Castelnaudary.
- la convention entre la société AUDE ASSAINISSEMENT et VEOLIA qui exploite la station d'épuration de Narbonne ville.

La société doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant, a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La société bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La société agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

La société bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant 10 ans.

## **ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT**

Le présent agrément est valable jusqu'au 26 mai 2021.

A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT**

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

## **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier

dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude.

CARCASSONNE, le

**- 9 JUIN 2017**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**JÉAN-FRANÇOIS DESBOUIS**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0200  
définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté  
du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits  
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code  
rural et de la pêche maritime**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, L 216-6, L 432-2 et L215-7-1 qui définit les cours d'eau;

**VU** l'article L 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**VU** la consultation publique intervenue du 9 au 30 juin 2017 sur le site internet des services de l'État de l'Aude ;

**CONSIDERANT** que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDERANT** la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées en Occitanie lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDERANT** que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un élément du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

**CONSIDERANT** que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger la ressource en eau potable notamment dans un objectif de protection de la santé des populations ;

**CONSIDERANT** que la profession agricole s'engage par ailleurs dans une démarche d'entretien et de préservation non polluante des fossés.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de l'Aude

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : DEFINITION DES POINTS D'EAU

Les points d'eau visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;
- les cours d'eau BCAE définis par arrêté ministériel ;
- les canaux constitutifs du canal des Deux Mers et ses annexes hydrauliques (canal du Midi, canal de Jonction, canal de la Robine et rigoles de la Montagne et de la Plaine) et d'une façon générale tous les canaux visés dans l'arrêté BCAE en vigueur ;
- les plans d'eau (lagunes, étangs et mares) figurant sur les cartes de l'Institut Géographique National ;
- les fossés permanents ou intermittents représentés en traits continus ou discontinus figurant sur les cartes de l'Institut Géographique National inclus dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable.

### ARTICLE 2 : CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE

Pour l'application de cet arrêté, les données de référence sont :

- la carte des cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, telles qu'elle figure sur le site de la préfecture à la rubrique "cartographie des cours d'eau de l'Aude" : <http://www.aude.gouv.fr/>. Cette carte est en cours de mise au point. La version de la carte applicable est celle disponible en début de cycle de culture ;
- les cartes de l'Institut Géographique National au 1/25 000 les plus récemment disponibles sur support papier ;
- les cartes consultables à une échelle équivalente sur le site [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) à la rubrique "carte IGN classique" ;
- les cartes annexées à l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- les déclarations d'utilité publique des captages d'eau potable disponibles en mairie avec leur cartographie.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions prévues dans les autres réglementations dont en particulier du Code de la Santé publique.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de l'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude.

À Carcassonne, le

**07 JUIL. 2017**



A. THIRION





**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0201  
relatif à la désignation de l'organisme indépendant et à la Mission d'Expertise et de Suivi  
des Epanrages (MESE) des boues dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive européenne n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.211-75 à R.211-79 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU la circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de station d'épuration ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 19 juin 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une expertise et un suivi des épandages de boues afin de s'assurer de la protection des sols, des cultures et des produits ainsi que de la préservation de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT les conclusions du schéma départemental de gestion des sous-produits de l'assainissement et la volonté de pérenniser la filière d'épandage des boues en agriculture ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer et de conseiller l'ensemble des acteurs de la filière épandage des boues en agriculture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'ORGANISME INDEPENDANT**

La Chambre d'Agriculture de l'Aude est désignée comme organisme indépendant du producteur de boues dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 : OBJET DE LA MISSION**

L'organisme indépendant du producteur de boues, est chargé d'assurer la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) pour le compte du préfet.

Le présent arrêté concerne les boues produites par les stations de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques faisant l'objet d'une valorisation agronomique par épandage sur sol agricole, qu'il s'agisse de boues brutes, de matière de vidange ou de composts déclarés non conformes à l'issue du processus de compostage relevant de la norme NFU 44 095.

### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT**

La désignation de l'organisme indépendant n'affecte en rien les responsabilités des producteurs de boues et d'effluents, ni les missions des services chargés de la police de l'eau.

L'expert en charge de la MESE au sein de l'organisme indépendant s'interdit de réaliser, pour le compte des producteurs de boues, des missions de service concernant les déchets détaillés au deuxième alinéa de l'article précédent.

Le financement et le fonctionnement de la MESE font l'objet d'un accord cadre pluriannuel entre le Conseil Départemental de l'Aude, l'Etat, la Chambre d'agriculture de l'Aude et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée.

La MESE peut engager des actions expérimentales sur l'épandage agricole d'autres types de déchets non-dangereux.

### **ARTICLE 4 : COMITE D'ORIENTATION ET COMITE TECHNIQUE**

Pour encadrer la mission confiée à l'organisme indépendant, deux comités sont constitués :

- Un comité d'orientation composé de représentants :
  - de l'association des maires de l'Aude,
  - de la Chambre d'Agriculture
  - de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
  - de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
  - de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
  - de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
  - du Conseil Départemental
  - de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée
  - de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

En tant que de besoin, le comité d'orientation peut solliciter le concours d'experts.

Ce comité se réunit au moins une fois par an pour :

- dresser le bilan des actions menées sur l'année par l'organisme indépendant,
- fixer les orientations et directives générales de l'année suivante.

- Un comité technique

Constitué des représentants des signataires de l'accord cadre MESE, et le cas échéant d'autres organismes compétents, ce comité se réunit à l'initiative de l'organisme indépendant afin d'analyser des situations particulières, d'assurer des médiations entre producteurs, utilisateurs ou collectivités ou de répondre à des problématiques ponctuelles.

Le secrétariat du comité d'orientation et du comité technique est assuré par la Chambre d'Agriculture.

### **ARTICLE 5 : DETAIL DE LA MISSION**

- L'expertise :

Cette mission vise à rendre une expertise technique sur les dossiers prévus par la réglementation. Sous réserve de la transmission des données requises, l'organisme indépendant donne son avis sur :

- les dossiers d'épandage, (périmètre, valorisation agronomique, modalités de surveillance.....),
- les programmes prévisionnels d'épandage,
- les bilans agronomiques ou les synthèses de registre d'épandage pour les stations de moins de 2000 équivalent/habitant.

Cette mission intègre en outre l'enregistrement des avis sur la base "Sillage" et la réalisation de visites de terrain afin de s'assurer des conditions de stockage, d'échantillonnage et d'épandage.

L'expertise donne lieu à la saisie informatique des données et caractéristiques des opérations réalisées dans l'Aude, afin d'assurer un archivage et de produire des statistiques à l'échelle départementale.

- L'accompagnement :

Il s'agit d'une mission d'assistance technique au service de l'Etat, des Agences de l'Eau, des maîtres d'ouvrage des stations d'épuration et des exploitants agricoles, visant à favoriser l'organisation de filières de valorisation agronomique des boues conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

Cette mission porte sur les actions suivantes :

- informer, sensibiliser et conseiller les différents acteurs de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs,
- participer aux travaux du réseau MESE et à la mise en oeuvre opérationnelle de la plateforme sillage.
- élaborer des statistiques sur les épandages afin d'observer leur évolution annuelle,
- rédiger le rapport annuel d'activité,
- mettre en oeuvre les opérations particulières proposées par le Comité Technique.

#### **ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DES DONNEES ET DOCUMENTS**

Les services chargés de la police de l'eau, les agences de l'eau et le Conseil Départemental ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de boues et collectées par l'organisme indépendant.

Cet accès est mis en oeuvre par les moyens technologiques en vigueur sous réserve d'une garantie d'un niveau de confidentialité.

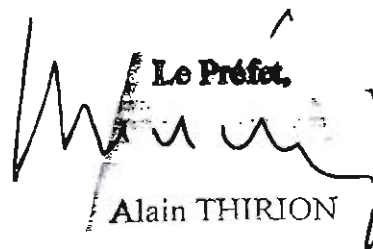
#### **ARTICLE 7 : CLAUSE DE PRECARITE**

A la demande du préfet il peut être mis fin aux missions confiées à l'organisme indépendant qui doit alors restituer au préfet l'ensemble des données et ne peut conserver que les données publiques.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le président de la chambre d'agriculture de l'Aude, le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, le président du conseil départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site des services de l'État dans l'Aude.

CARCASSONNE, le = 7 JUIL. 2017

  
**Le Préfet.**  
Alain THIRION

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0202  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-1  
et suivants, R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la manifestation de  
freestyle sur la commune de Bize Minervois**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport des marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 31 mai 2017, présentée par Mme Claude MARTY, représentante de l'association BIZE SPORT X-TREME enregistrée sous le n°11-2017-00083 et relative à la manifestation de freestyle et à **l'installation d'une plateforme de démonstrations sur les quais le long de la Cesse et sur le pont de la D67** ;

**VU** l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques recueilli en date du 4 juillet 2017 ;

**Considérant** que la manifestation a lieu dans le lit mineur du cours d'eau la Cesse et que la présence d'un obstacle physique dans le lit mineur du cours d'eau constitue, lors d'un événement hydrologique, un obstacle à l'écoulement des crues ;

**Considérant** que la mairie de Bize Minervois s'engage à faire enlever l'obstacle à l'écoulement des crues par une entreprise spécialisée en cas de risque d'inondation ;

**Considérant** que la masse d'eau FRDR175b « La Cesse » sur laquelle se situe le projet, est identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme présentant un objectif de bon état en 2021 ;

**Considérant** que le projet situé en site Natura 2000 « Causses en Minervois » a fait l'objet d'une évaluation des incidences ;

**Considérant** que le projet est situé en zone rouge du PPRi de la commune de Bize Minervoises ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté constituent un pré requis minimal afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux prescriptions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

## A R R E T E

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Mme Claude MARTY, Présidente de l'Association Bize Sport X-Treme, de sa déclaration en application de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le déroulement de la manifestation de freestyle et situé sur la commune de Bize Minervoises.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R.214-1 sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

#### **Article 3 : Description du projet**

Les travaux temporaires envisagés consistent en la réalisation d'une plateforme en terre dans le lit mineur de la Cesse et de mise en place d'un gué busé temporaire.

La plateforme reposera sur un atterrissement situé dans le lit mineur de la Cesse qui sera aplani au moyen de terre. Celle-ci couvrira une surface maximale de 3000 m<sup>2</sup>.

La butte en terre qui sera créée sur celle-ci aura une emprise au sol maximale de 300 m<sup>2</sup>.

Le gué busé sera formé de 3 buses annelées de diamètre 600mm et de 5m de long.

#### **Article 4 : Consistance des travaux**

Les travaux de création de la plateforme et de la butte de terre sont réalisés comme suit :

- la plateforme et la butte de terre sont mises en place après le 14 juillet 2017 et sont enlevées le plus rapidement possible et au plus tard le 28 juillet 2017 après l'événement qui a lieu le 21 juillet 2017 ;
- aucun engin de chantier n'est amené à travailler ou circuler dans le lit mouillé du cours d'eau, hors la mise en place du gué.

La pose des buses constituant le gué est effectuée selon les règles de l'art. Le radier des buses est disposé selon la pente naturelle du cours d'eau afin d'éviter tout processus d'érosion.

Tout au long du chantier et pendant la remise en état des lieux, un dispositif efficace de filtration des matières en suspension est mis en place à l'aval de la zone d'intervention.

Les services d'intervention devront être mobilisés sur l'ensemble de la période de présence des infrastructures dans le lit de la rivière.

A l'issue du chantier, le site est remis en état. Il est procédé à un retrait complet du gué et de la terre apportée pour la création de la plateforme et de la butte de réception.

Il est procédé à une scarification en sillons croisés afin de rendre les matériaux mobiles.

Les formations végétales situées en rive gauche de la Cesse sont conservées et ce, en aval comme en amont du pont.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

Le Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM-SEMA) et l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) sont prévenus avant le démarrage des travaux. L'AFB sera conviée à la réunion préparatoire.

Aucun rejet d'eau polluée dans le milieu naturel n'est toléré. Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat et différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toute disposition à cet égard. Le matériel employé sera exempt de toute fuite d'hydrocarbure ou tout autre polluant quelle que soit sa nature.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, ou de mise en danger d'un usager de la rivière, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'acte créant l'incident et prend toutes les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu, sur l'écoulement des eaux et sur l'usage de l'eau, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe, dans les meilleurs délais, le service chargé de la Police de l'Eau et l'AFB.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmet au service de Police de l'Eau un compte rendu de chantier qui indique les mesures prises pour respecter les prescriptions citées dans les articles précédents et les problèmes éventuellement rencontrés en phase travaux.

Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques pourra organiser une visite de conformité en lien avec l'AFB.

#### **Article 6 : gestion du chantier en cas d'alerte météorologique**

Pendant toute la durée des travaux et de la manifestation, toutes les mesures de sécurité sont prises pour limiter les risques dus à une montée des eaux de la Cesse. En cas de niveau de vigilance météorologique orange ou rouge, le bénéficiaire prend toute disposition pour faire cesser la manifestation et évacuer les personnes et les engins susceptibles d'être emportés. L'accès au site est fermé.

Des moyens humains et matériels sont disponibles à proximité du site en permanence afin de pouvoir procéder à l'évacuation des matériaux apportés dans un délai maximum de 4 heures en cas de risque d'inondation.

#### **Article 7 : interdiction des circulations des poids lourds**

La circulation des poids lourds de PTAC > 7.5 t est interdite :

- le samedi à partir de 22h jusqu'au dimanche 22h,
- les veilles de jours fériés à partir de 22h jusqu'au lendemain 22h,
- les samedis fériés, de 0h à 24h,
- les dimanches veilles de jours fériés, de 0h à 24h.
- des dates complémentaires qui sont pour 2017 sur l'ensemble du réseau national : les samedis 29 juillet, 5, 12, 19 et 26 août, de 7h à 19h.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est valable que pour la durée de la seule campagne de 2017.

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger une nouvelle demande de déclaration, le cas échéant.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-6 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bize Minervois, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune Bize Minervois.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 15 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Bize Minervois, le chef du service départemental de l'Aude de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

**10 JUL. 2017**

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer**

**Marc VETTER**







**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0206**  
**autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel,**  
**pour l'irrigation agricole**  
**Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans les bassins versants du Fresquel ;

**VU** la demande de prélèvements d'eau déposée par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire en date du 09 mai 2017 ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date 6 juin 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 juin 2017 ;

**VU** l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis par courrier le 26 juin 2017 ;

**Considérant que :**

- les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur à un débit d'objectif égal au débit biologique ou au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant dès lors intégralement les volumes prélevés.

- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents qui sont : le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Tenten, le Tréboul.

### **ARTICLE 2 :**

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2017.

### **ARTICLE 3 :**

Les conditions de compensations sont les suivantes :

Dès que le débit du Lampy aura atteint les 80 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy et la Vernassonne.

Dès que le débit de la Rougeanne aura atteint les 170 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Tenten aura atteint les 30 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de St-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Fresquel aura atteint 110 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 500 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

### **ARTICLE 4 :**

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2017.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 6 ;**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, la chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, Saint Martin Le Vieil, Saint Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Pennautier et Lasbordes.

Carcassonne, le **28 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD

**BASSIN DU LAMPY**

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2017 (m3)
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	45	40 000
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	35	10 000
St Martin le Vieil	EARL SERVIERES	40	10 000
St Martin le Vieil	EARL SERVIERES	40	12 000
Alzonne	BOMBAIL Alain	25	7 000
<b>Total</b>		<b>185</b>	<b>79 000</b>

**BASSIN DE LA VERNASSONNE**

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2017 (m3)
Saissac	GAEC DE LA ZEROU	80	80 000
Alzonne	PARATRE Didier	25	2 000
<b>Total</b>		<b>105</b>	<b>82 000</b>

**BASSINS DE LA ROUGEANNE ET DE LA DURE**

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2017 (m3)
Montolieu	EARL LE PIGNE	30	3 000
Montolieu	BONNIN Bernard	20	5 000
Montolieu	BONNIN Bernard	36	8 500
Montolieu	EARL MONTPLAISIR	90	30 000
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH	50	1 500
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH	45	20 000
Moussoulens	VERGE Jean Lue	50	6 000
Moussoulens	SCEA RIVES	50	4 500
<b>TOTAL</b>		<b>371</b>	<b>78 500</b>

**BASSIN DE L'ALZEAU**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE (m3/h)</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2017 (m3)</b>
Montolieu	PAUTOU Emile	8	5 000
Montolieu	PAUTOU Emile	16	10 000
Montolieu	GAEC de Villeneuve	50	12 000
<b>TOTAL</b>		<b>74</b>	<b>27 000</b>

## Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0206

**BASSIN DU FRESQUEL**

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2017 (m3)
Souilhanel	GOUTTES Georges	15	8 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	25 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	32 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	45 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	70	5 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	20	5000
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE	14	7 000
St Martin Lalande	GHSI Jean-Marc	20	5 000
Lasbordes	GAEC de Puget Bas (Gotti Franck)	45	500
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	10	2 000
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	25	3 000
Villepinte	PUJOL Jerome	25	3 000
Alzone	Mairie d' ALZONNE		8 100
Sainte Eulalie	Mairie de Sainte EULALIE	26	2 000
			1 473
Villesèquelande	SAS ADLS ( DEDIES Alain)	30	30 000
Pezens	LASSERE Benoît	20	21 000
Pezens	VERGE Benoît	56	2 500
Pezens	EARL LES GRAVES	60	20 000
Pezens	EARL LES GRAVES	40	20 000
Pennautier	GAEC DE FONCES	50	30 000
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER	30	7 000
			6 611
Pennautier	SCEA DOMAINE LORGERIL	30	20 000
Pennautier	EARL CHÂTEAU AUZIAS	70	62 000
<b>TOTAL</b>		<b>836</b>	<b>371 184</b>

**BASSIN DU TREBOUL**

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2017 (m3)
Castelnaudary	SCEA DOM DES CHEMINIERES	30	12 000
<b>TOTAL</b>		<b>30</b>	<b>12 000</b>



**BASSIN DU TENTEN**

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2017 (m3)
Verdun Lauragais	EARL CO D'ARCIS	30	40 000
Saint Papoul	WIBERG Sven	36	25 000
Saint Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES	40	25 000
Villespy	SCEA LABASTIDE	45	35 000
<b>TOTAL</b>		<b>151</b>	<b>125 000</b>

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0207**  
**autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine**  
**et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole**  
**mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**VU** le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1503 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour irrigation désignant l'Institution des Eaux de la Montagne Noire comme mandataire ;

**VU** la demande de prélèvement d'eau déposées par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire en tant que mandataire en date du 27 mars 2017 ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 6 juin 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 juin 2017 ;

**VU** l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par courrier du 26 juin 2017 ;

**Considérant que :**

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur chaque point de prélèvement ;

- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne en compensation de ces prélèvements pour irrigation ;
- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures.

Ces prélèvements seront compensés à 100% par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

### **ARTICLE 2 :**

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2017.

### **ARTICLE 3 :**

Les préleveurs figurant en annexe devront obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

### **ARTICLE 4 :**

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2017.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de VNF, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Bram, Montréal, Caux et Sauzens, Villeséquelande, Pennautier, Pezens et Carcassonne.

Carcassonne, le 28 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0207

RIGOLE DE LA MONTAGNE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume autorisé 2017 (m3)
Villemagne	C.U.M.A. de la Rigole	200	15000

RIGOLE DE LA PLAINE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume autorisé 2017 (m3)
Saint Paulet	E.A.R.L GEFFROY Frédéric	18	5000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0207

**CANAL DU MIDI**

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2017 (m3)
Castelnaudary	DUBOIS Christian "l'Hermitage" 11400 CASTELNAUDARY	3,5	500
Castelnaudary	FONT Antoine "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	100 000
Castelnaudary	FONT Antoine "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	66 000
Castelnaudary	CONFEDERATION SYNDICALE des FAMILLES 23-24 Grand rue 11400 CASTELNAUDARY	0,8	500
Castelnaudary	LAFFONT Jean Louis "chemin St Roch 11400 CASTELNAUDARY	10	2500
Castelnaudary	"LES JARDINS DE RIQUET" President MIROUZE Maurice rue du Pech 11400 CASTELNAUDARY	Gravitaire	5000
Castelnaudary	4 Eme REGIMENT ETRANGER Quartier Capitaine DANJOU 11400 CASTELNAUDARY	40	9500
St Martin Lalande	E.A.R.L "VERT et FRAIS" CONTIER Serge "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	30	6000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	25000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge SL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	6000
St Martin Lalande	E.A.R.L ST MARTIN BELZ Mme SUBREVILLE domaine de Belz 11400 ST MARTIN Lalande	45	25000
Bram	GLEIZES Christophe "Bordeneuve" 11150 BRAM	20	15000
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>379</b>	<b>261 000</b>

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0207**

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2016 (m3)
St Martin Lalande	JELADE Thierry "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	12	2000
Montréal	RAYNAUD Alain EARL "le moulin de feu" 11150 BRAM	30	20000
Caux et Sauzens	S.C.E.A de CAUX 11170 CAUX ET SAUZENS	20	6000
Caux et Sauzens	TRICOIRE Louis 2, place du château, hameau Sauzens 11170 CAUX ET SAUZENS	25	8000
Villesequelade	A.S.A de VILLESEQUELANDE Mairie 11170 VILLESEQUELANDE	40	8600
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	45	4000
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	10	2000
Pezens	de LAMBERT des GRANGES Bruno "Pech Redon" 11170 PEZENS	60	72600
Pezens	CLERC Jean Jacques domaine de Ste Marie 11170 PEZENS	25	4000
Pennautier	DELMAS Yves "la Noble" 11610 PENNAUTIER	6	1000
Pennautier	S.C.E.A CHÂTEAU de LALANDE domaine de la Graugette 34440 NISSAN LEZ ENSERUNES	20	500
Carcassonne	VAISSIERE Georges chemin de Serres 11000 CARCASSONNE	5	1500
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>286</b>	<b>130 200</b>
<b>TOTAL</b>		<b>665</b>	<b>391 200</b>

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0208  
autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi,  
la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole  
par la Société BRL**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**VU** le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** la demande de prélèvements d'eau déposée par la société BRL le 12 mai 2017 ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 6 juin 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date 23 juin 2017 ;

**VU** l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par courrier du 26 juin 2017 ;

**Considérant que :**

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir en compensation le débit du canal du Midi, la Rigole de la Plaine et le Tenten ;



- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

La société BRL est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et le Tenten pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe.

Ces prélèvements seront compensés en totalité par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

### **ARTICLE 2 :**

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2017.

### **ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire devra obtenir le cas échéant une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

### **ARTICLE 4 :**

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2017.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

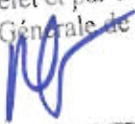
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de VNF, le commandant de Gendarmerie, la chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies d'Airoux, Villepinte et Alzonne.

Carcassonne, le **28 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD

*Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0208*

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE 1/s</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2017 (m3)</b>
VILLEPINTE	Station du Tenten	100	400 000
AIROUX – Rigole de la Plaine	Station de la Ginelle	160	400 000
VILLEPINTE – Canal du Midi : bief de Villepinte	Station de Ferrabouc	150	200 000
ALZONNE – Canal du Midi : bief de Béteille	Station de Poutonne	300	700 000
<b>TOTAL</b>		<b>710</b>	<b>1 700 000</b>



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0212**  
**déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de l'Agly**  
**et du ruisseau de Cubières par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)**  
**sur la commune de Cubières sur Cinoble**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) en date du 07 juin 2017, enregistrée sous le n°11-2017-00 ;

**Considérant** que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de l'Agly, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

**Considérant** que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques de l'Agly et du ruisseau de Cubières vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

**Considérant** qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

**Considérant** que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux de restauration et d'entretien de l'Agly et du ruisseau de Cubières, sur la commune de Cubières sur Cinoble par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA), sont déclarés d'intérêt général.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

### **ARTICLE 3 : DÉFINITION DES TRAVAUX**

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes 1 et 2, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à entretenir et restaurer la végétation des talus de berges et du lit de l'Agly et du ruisseau de Cubières sur un linéaire d'environ 2960 m.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, et au minimum 15 jours avant le commencement des travaux, le SMBVA organise impérativement une réunion de chantier où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau (accès, traversée des cours d'eau, mise en place de filtres...). À cette réunion sont invités ou représentés l'agence française de la biodiversité (AFB), la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le SMBVA et l'entreprise adjudicataire.

Un planning précis de réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué à l'AFB et à la DDTM avant le démarrage du chantier. Il doit tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur maximum de 6 mètres.

#### Traitement de la ripisylve :

La ripisylve sera traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;

Les arbres dépérissant, cassés, penchés au-dessus du lit mineur, seront coupés en 1m, et soit évacués hors du lit mineur et mis à disposition du propriétaire, soit évacués par l'entreprise ;

Les rémanents seront broyés sur place ;

Les berges seront débroussaillées.

#### Entretien des atterrissements :

Dévégétalisation par dessouchage et scarification sans extraction de matériaux.

### **ARTICLE 4 :PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SUR L'ENSEMBLE DU LINÉAIRE :**

Les engins de chantiers doivent être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses... et de tous débris végétaux.

Le but de cette mesure est de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie (plastiques, pneus...) conformément à la réglementation.

Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du Service police de l'eau de la DDTM.

Les roselières sont impérativement préservées ;

En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, un repérage et un balisage doivent être réalisés avant le démarrage du chantier.

## **ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

## **ARTICLE 6 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

## **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service police de l'eau de la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLES**

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 9 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Cubières sur Cinoble.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;  
Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;  
Le Chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité ;  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 31 JUIN 2017

Pour le Préfet absent  
la Secrétaire Générale chargée  
de la suppléance

Marie-Blanche BERNARD

***Annexe à l'arrêté n° DDTM-SEMA-2017-0212***



Département :  
AUDE  
Commune :  
CUBIERES SUR CINOBLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 - fax  
cdif.carcassonne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : A  
Feuille : 000 A 01

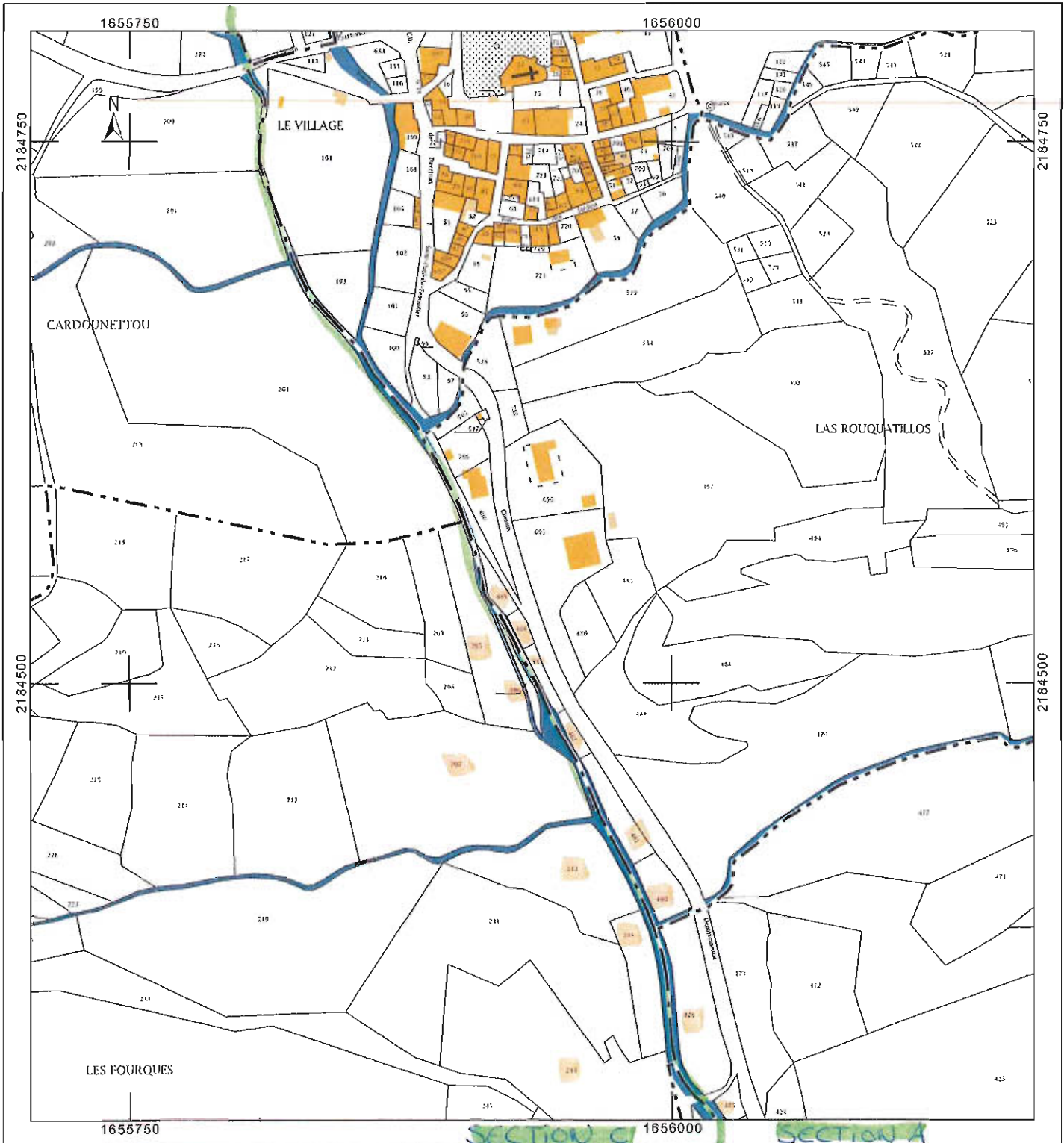
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 25/04/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
AUDE

Commune :  
CUBIERES SUR CINOBLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 -fax  
cdlf.carcassonne@dglf.finances.gouv.fr

Section : C  
Feuille : 00U C 01

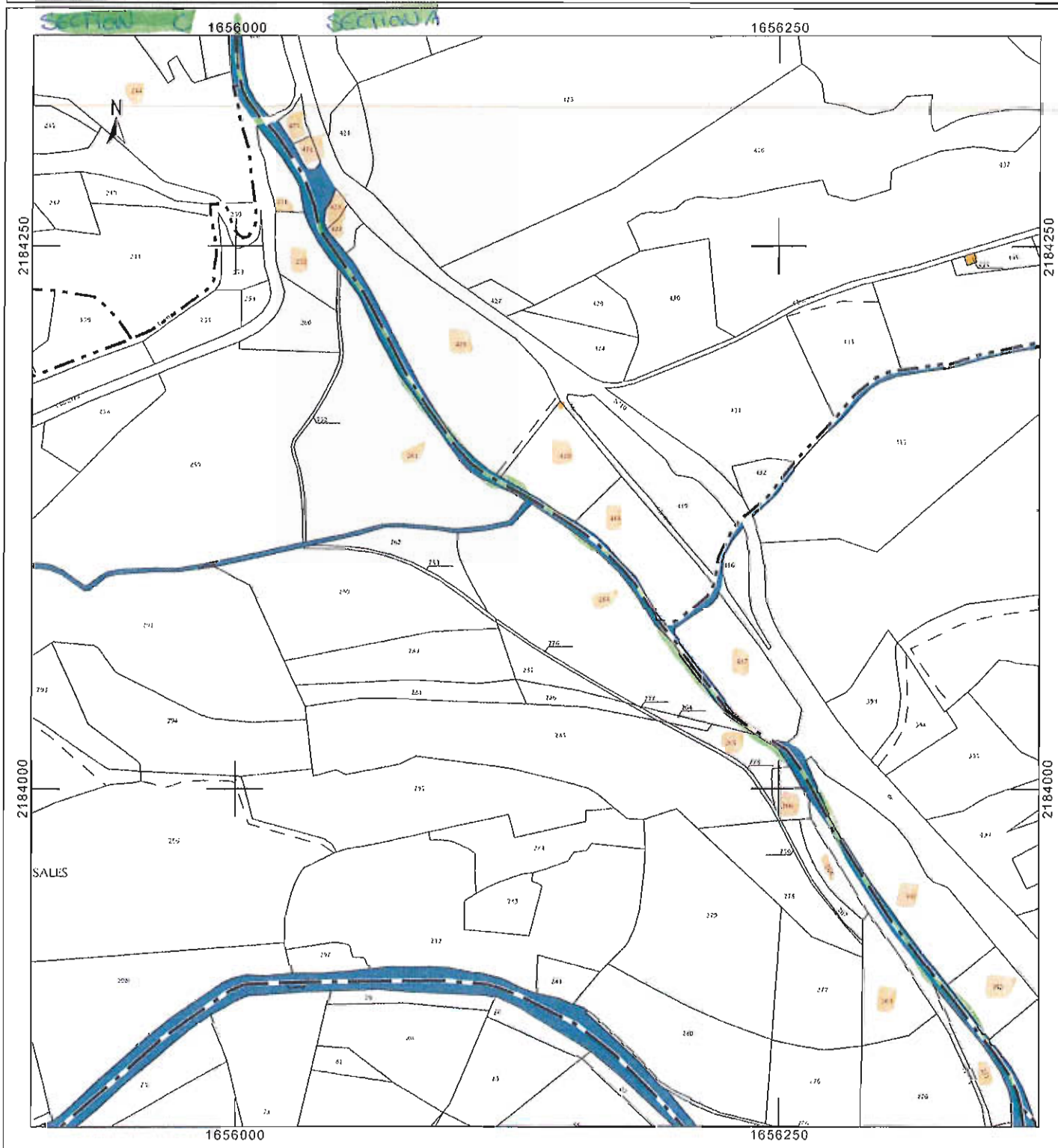
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 25/04/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
AUDE

Commune :  
CUBIERES SUR CINOBLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 -fax  
cdif.carcassonne@dgfp.finances.gouv.fr

Section : D  
Feuille : 000 D 01

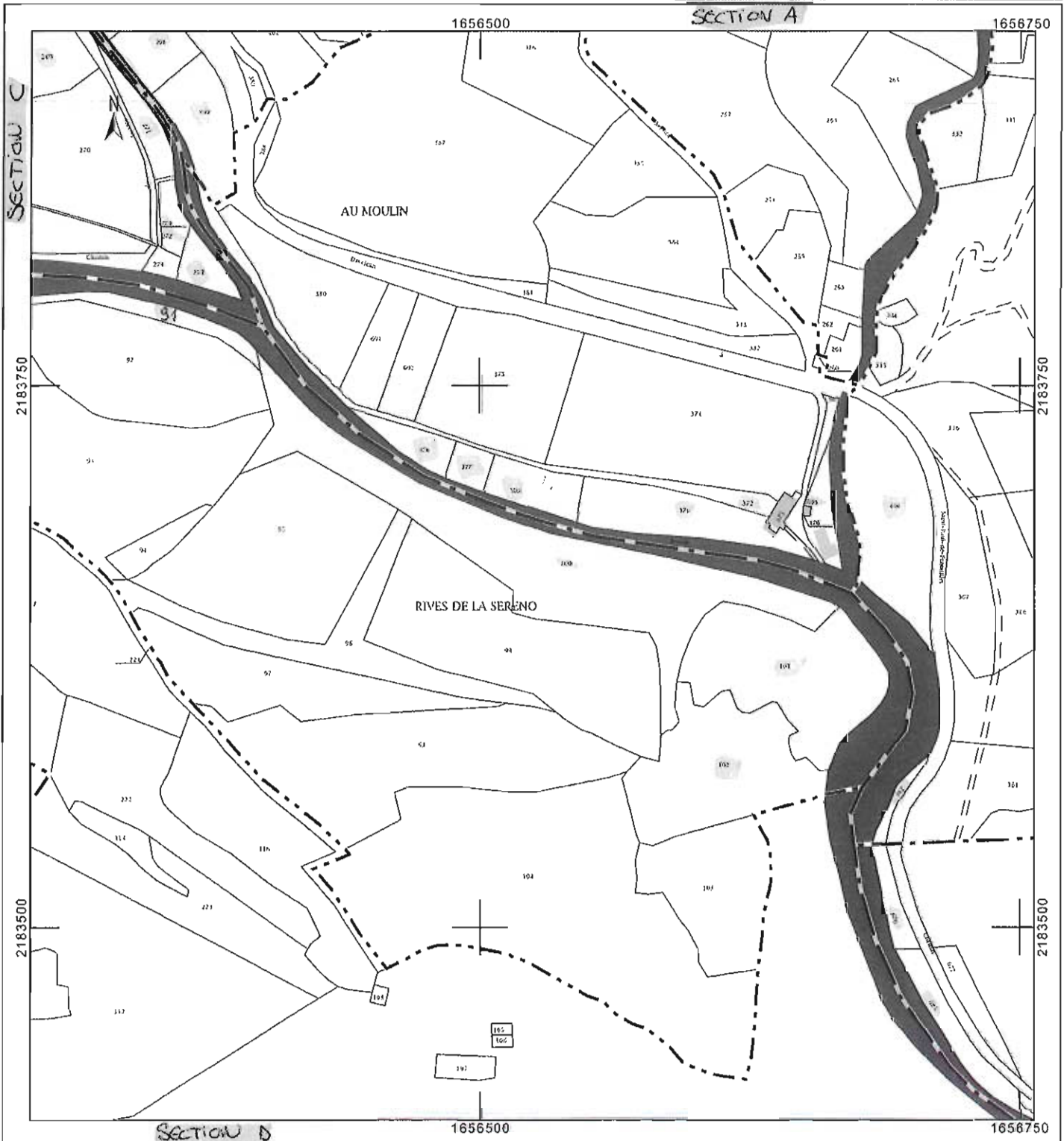
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 25/04/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
AUDE  
  
Commune :  
CUBIERES SUR CINOBLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEOEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 -fax  
cdif.carcassonne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : A  
Feuille : 000 A 03

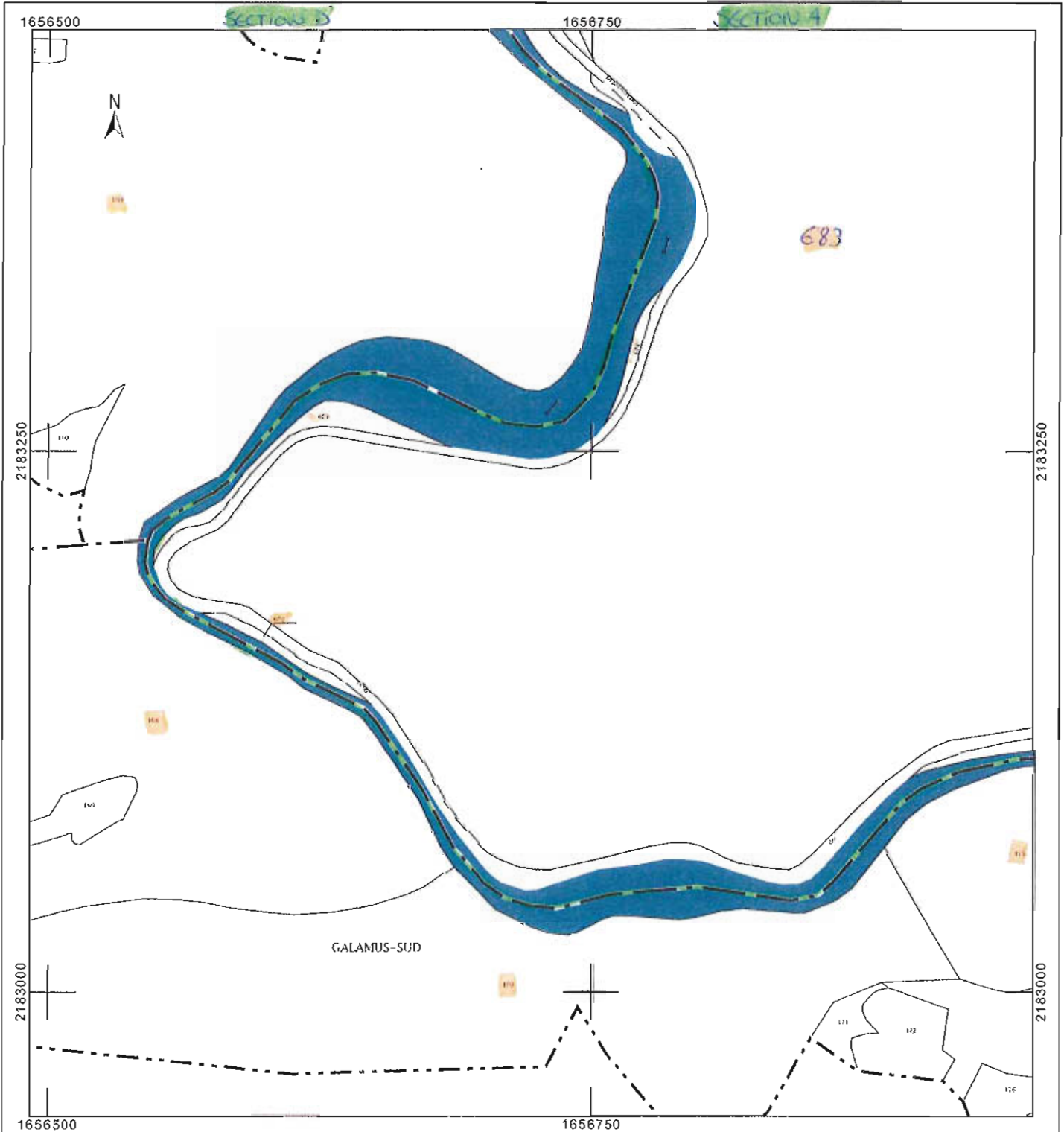
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 25/04/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
AUDE  
  
Commune :  
CUBIERES SUR CINOBLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 -fax  
cdif.carcassonne@dgiip.finances.gouv.fr

Section : D  
Feuille : 000 D 02

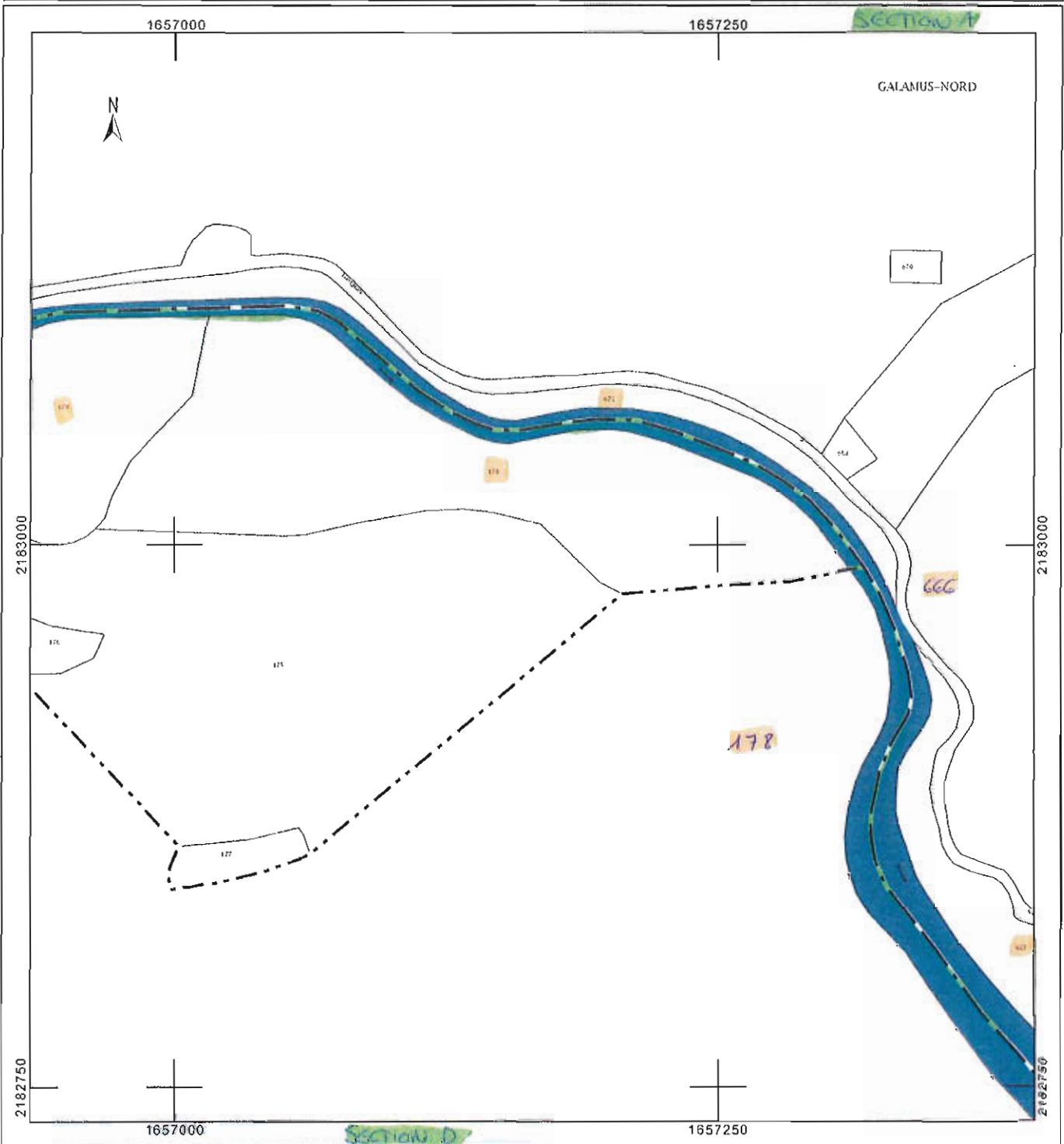
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 25/04/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PROPRIETAIRES

PARCELLE	SECTION	COMMUNE	TX	NOM	PRENOM	ADRESSE	C.P	VILLE
362	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières-sur-Cinoble
368	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	SCLES MOUTIN		9 rue Terrassac	66600	Rivesaltes
371	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	SCLES MOUTIN		9 rue Terrassac	66600	Rivesaltes
372	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	SCLES MOUTIN		9 rue Terrassac	66600	Rivesaltes
376	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	SCLES MOUTIN		9 rue Terrassac	66600	Rivesaltes
377	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	SCLES MOUTIN		9 rue Terrassac	66600	Rivesaltes
378	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	SCLES MOUTIN		9 rue Terrassac	66600	Rivesaltes
390	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	1er Mobilis de Cubières		16 rue du Pech	66220	Saint-Paul-de-Fenouillet
391	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	XAVIERE	Henriette	18 rue Cavé Coopérative Dorcas	66190	Illé-sur-Têt
392	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	PIERRE	Alain	24 Place Saint-Pierre	66220	Saint-Paul-de-Fenouillet
417	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	RESQUE	Guy	22 rue du Muscat	66680	Canohès
418	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	GFALIE GARCIE DELL'AGLI		5 rue de la Marine	11190	Cubières-sur-Cinoble
420	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	BALEAT	Maryse	10 rue Jacques-Henri Lartigue	66000	Perpignan
421	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	Coamune		Hôtel de Ville	11190	Cubières-sur-Cinoble
422	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	PUYCOSMOL	Guy	15 rue de l'Arrière	66220	Sainte-Souffre
423	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	BALEAT	Maryse	10 rue Jacques-Henri Lartigue	66000	Perpignan
474	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	GFALIE GARCIE DELL'AGLI		5 rue de la Marine	11190	Cubières-sur-Cinoble
475	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	MERONG	Mathieu	15 grande rue	66220	Monther
476	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières-sur-Cinoble
480	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	SANCHEZ	Thierry et Mirel	10 grande rue	11190	Cubières-sur-Cinoble
481	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	SANCHEZ	Thierry et Mirel	10 grande rue	11190	Cubières-sur-Cinoble
482	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	RESQUE	Guy	22 rue du Muscat	66680	Canohès
487	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	CAUPS	Bernot	499 rue du Plat	7430	Davezieux
488	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	BALEAT	Maryse	10 rue Jacques-Henri Lartigue	66000	Perpignan
489	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	BALEAT	Maryse	10 rue Jacques-Henri Lartigue	66000	Perpignan
666	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières-sur-Cinoble
667	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières-sur-Cinoble
671	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières-sur-Cinoble
672	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières-sur-Cinoble
675	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	BALEAT	Maryse	10 rue Jacques-Henri Lartigue	66000	Perpignan
676	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières-sur-Cinoble
683	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières-sur-Cinoble
690	0A	Cubières-sur-Cinoble	1	SCLES MOUTIN		9 rue Terrassac	66600	Rivesaltes
205	0C	Cubières-sur-Cinoble	1	SEVERAC	Gaga J	Le Bousquet	11400	Las-Bordes
206	0C	Cubières-sur-Cinoble	1	GALE GAUC DE L'AGLI		5 rue de la Marine	11190	Cubières-sur-Cinoble
207	0C	Cubières-sur-Cinoble	1	GUTIERREZ	Alexandra	16 rue de la Riberoie	66220	Latour-de-France
242	0C	Cubières-sur-Cinoble	1	GUTIERREZ	Alexandra	16 rue de la Riberoie	66220	Latour-de-France
243	0C	Cubières-sur-Cinoble	1	ACCA		Marle	11190	Cubières-sur-Cinoble
244	0C	Cubières-sur-Cinoble	1	SANCHEZ	Henry et Mirel	10 grande rue	11190	Cubières-sur-Cinoble
251	0C	Cubières-sur-Cinoble	1	CANSOLINE	Sylvie	4 impasse des charnus	66310	Estagel
252	0C	Cubières-sur-Cinoble	1	SUBARE	Martin	4 grande rue	11190	Cubières-sur-Cinoble
261	0C	Cubières-sur-Cinoble	1	BEHRINGER	Martin	8 Estagnol	11190	Cubières-sur-Cinoble
263	0C	Cubières-sur-Cinoble	1	BALEAT	Maryse	10 rue Jacques-Henri Lartigue	66000	Perpignan
265	0C	Cubières-sur-Cinoble	1	BND				
266	0C	Cubières-sur-Cinoble	1	BND				

268	OC	Cubières-sur-Cinoble	1 BEHRINGER	Martin	L'Estagnol	11190	Cubières sur Cinoble
269	OC	Cubières-sur-Cinoble	1 BEHRINGER	Martin	L'Estagnol	11190	Cubières sur Cinoble
271	OC	Cubières-sur-Cinoble	1 RAYNAUD	René		11250	Verzeilles
272	OC	Cubières-sur-Cinoble	1 BEHRINGER	Martin	L'Estagnol	11190	Cubières sur Cinoble
273	OC	Cubières-sur-Cinoble	1 BEHRINGER	Martin	L'Estagnol	11190	Cubières sur Cinoble
779	OC	Cubières-sur-Cinoble	1 BEHRINGER	Martin	L'Estagnol	11190	Cubières sur Cinoble
91	0D	Cubières-sur-Cinoble	1 GFA Le Garric de l'Agly		5 rue de la Mairie	11190	Cubières sur Cinoble
100	0D	Cubières-sur-Cinoble	1 Le Moulin de Cubières		16 rue du Pech	66220	Saint Paul de Fenouillet
101	0D	Cubières-sur-Cinoble	1 Le Moulin de Cubières		16 rue du Pech	66220	Saint Paul de Fenouillet
102	0D	Cubières-sur-Cinoble	1 Le Moulin de Cubières		16 rue du Pech	66220	Saint Paul de Fenouillet
109	0D	Cubières-sur-Cinoble	1 Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières sur Cinoble
168	0D	Cubières-sur-Cinoble	1 Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières sur Cinoble
170	0D	Cubières-sur-Cinoble	1 Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières sur Cinoble
173	0D	Cubières-sur-Cinoble	1 Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières sur Cinoble
174	0D	Cubières-sur-Cinoble	1 Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières sur Cinoble
178	0D	Cubières-sur-Cinoble	1 Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières sur Cinoble
673	0A	Cubières-sur-Cinoble	1 Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières sur Cinoble
674	0A	Cubières-sur-Cinoble	1 Commune		Hôtel de Ville	11190	Cubières sur Cinoble

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0213  
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du Verdoble par le  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) sur la commune de Cucugnan**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) en date du 07 juin 2017, enregistrée sous le n°11-2017-00 ;

**Considérant** que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Verdoble, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

**Considérant** que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques du Verdoble vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

**Considérant** qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

**Considérant** que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

**ARRETE**



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux de restauration et d'entretien du Verdouble sur la commune de Cucugnan par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 15 mars 2018.

## **ARTICLE 3 : DÉFINITION DES TRAVAUX**

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes 1 et 2, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à entretenir et restaurer la végétation des talus de berges et du lit du Verdouble sur un linéaire d'environ 90 m.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, et au minimum 15 jours avant le commencement des travaux, le SMBVA organise impérativement une réunion de chantier où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau (accès, traversée des cours d'eau, mise en place de filtres...). À cette réunion sont invités ou représentés l'Agence française de la biodiversité (AFB), la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le SMBVA et l'entreprise adjudicataire.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué à l'AFB et à la DDTM avant le démarrage du chantier. Il doit tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur maximum de 6 mètres.

### Traitement de la ripisylve :

La ripisylve sera traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;

Les arbres dépérissant, cassés, penchés au-dessus du lit mineur, seront coupés en 1m, et soit évacués hors du lit mineur et mis à disposition du propriétaire, soit évacués par l'entreprise ;

Les rémanents seront broyés sur place ;

Les berges seront débroussaillées.

### Entretien des atterrissements :

Dévégétalisation (abattage et dessouchage de la végétation) et scarification sans extraction de matériaux.

## **ARTICLE 4 :PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SUR L'ENSEMBLE DU LINÉAIRE :**

Les engins de chantiers doivent être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses... et de tous débris végétaux. Le but de cette mesure est de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie (plastiques, pneus...) conformément à la réglementation.

Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du Service police de l'eau de la DDTM.

Les roselières sont impérativement préservées ;

En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, un repérage et un balisage doivent être réalisés avant le démarrage du chantier.

## **ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

## **ARTICLE 6 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

## **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'AFB afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLES**

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 9 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Cucugnan.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

## **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## **ARTICLE 11 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS**

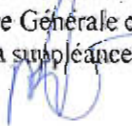
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;  
Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;  
Le Chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité ;  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **31 JUIL. 2017**

Pour le Préfet absent  
la Secrétaire Générale chargée  
de la suppléance



**Marie-Blanche BERNARD**

***Annexe à l'arrêté n° DDTM-SEMA-2017-0213***

Département :  
AUDE

Commune :  
CUCUGNAN

Section : A  
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/04/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

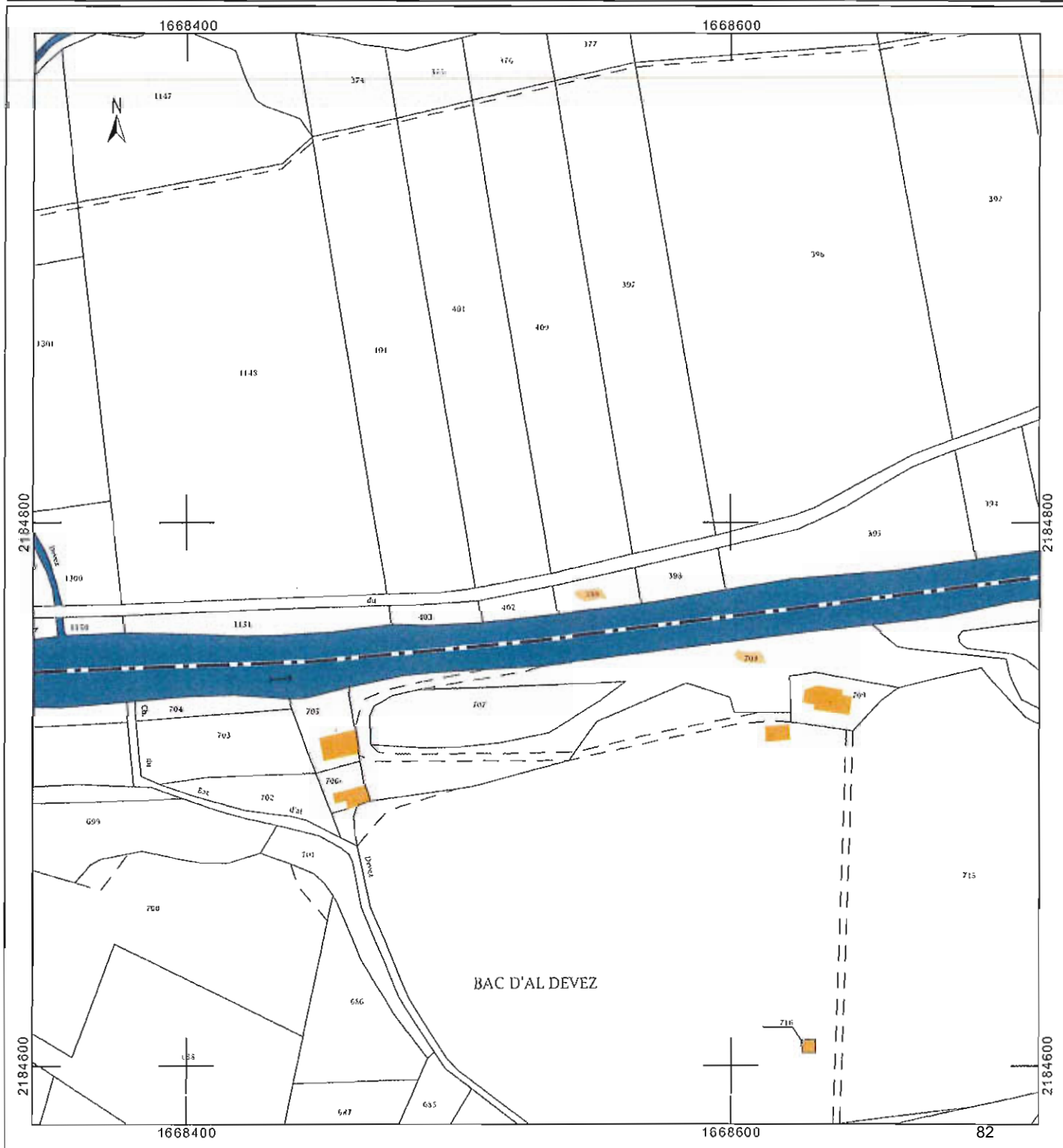
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques 11807  
11807 CARCASSONNE cdx09  
tél. 04 68 77 44 79 -fax  
cdif.carcassonne@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Liste des propriétaires riverains au Verdouble

PROPRIETAIRES								
PARCELLE	SECTION	COMMUNE	TX	NOM	PRENOM	ADRESSE	C.P	VILLE
399	DA	Cucugnan	1	DEMARIA	ROCCO	3 CHEMIN DU BAC D'AL DEVEZ	11350	CUCUGNAN
708	DA	Cucugnan	1	DEMARIA	ROCCO	2 CHEMIN DU BAC D'AL DEVEZ	11351	CUCUGNAN



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-017 portant modification de l'arrêté n°2011188-0008 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude «Etude de réduction de la vulnérabilité par ressuyage des basses plaines de l'Aude»**

**(Prorogation des délais de réalisation)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011188-0008 du 11 juillet 2011 portant attribution d'une subvention de 34 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) pour l'opération suivante :

**« Etude de réduction de la vulnérabilité par ressuyage des basses plaines de l'Aude »**

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2015-012 en date du 08 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n°2011188-0008 du 11 juillet 2011 en vue de la prorogation du délai de réalisation jusqu'au 19 juillet 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-025 en date du 28 juillet 2016 portant modification de l'arrêté n°2011188-0008 du 11 juillet 2011 en vue de la prorogation du délai de réalisation jusqu'au 19 juillet 2017,

**VU** le courrier du SMDA en date du 13 juillet 2016 complétant la demande de prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison du lien étroit de ce dossier avec les solutions alternatives recherchées pour l'ouvrage longeant le canal de Gailhousty,

**VU** le courrier du SMDA en date du 02 mai 2017 sollicitant une nouvelle prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison du fait que le parti d'aménagement que le SMDA retiendra pour le canal de Gailhousty conditionne ce dossier,

**CONSIDERANT** les éléments apportés par le bénéficiaire

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2011188-0008 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation de trois mois supplémentaires, n'est pas terminée avant le **19/10/2017**. »

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 19/07/2017 .

### ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées avant le **19/10/2017**.

### ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

### ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

### ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-018 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Laroque de Fa pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Travaux de purge et d'instabilité rocheuse).**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

**VU** l'autorisation de programme (pièce n°2000032842) du 13 juin 2017 d'un montant de 43 481 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

**VU** les délibérations en date du 21 août 2015 et du 22 juin 2017 prise par le bénéficiaire, reçues à la préfecture de l'Aude respectivement le 02 septembre 2015 et le 29 juin 2017, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 29 juin 2017,

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 43 481 euros est attribuée à la commune de Laroque de Fa, pour l'opération suivante :

### **«Travaux de purge et d'instabilité rocheuse»**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 article 02 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant de la dépense subventionnable est de 108 702 euros HT

**2.3 Montant et taux de l'aide** : le montant maximal de la subvention est de 43 481 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

## **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière** (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard

#### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
Commune de Laroque de Fa

- ⇒ Titulaire : Trésor public de Lézignan-Corbières
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00592 F1110000000 74
- ⇒ IBAN : FR88 3000 1005 92F1 1100 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 9 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **7 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Secrétaire Générale absente,  
le sous-Préfet de Narbonne,

  
Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-087  
de création de la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de  
GINOLES**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **GINOLES**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **52,6200ha** situés sur le territoire de la commune de **GINOLES** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **GINOLES**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **GINOLES**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de GINOLES** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **GINOLES** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation



**Malik AIT-AISSA**

Adjoint au chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE GINOLES**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<b><u>RESERVE 1</u></b> 52.6200 ha
Z	298 - 312 - 313

**SURFACE TOTALE : 52ha 62a**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-088  
de création de la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de  
CAILLA**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

VU l'arrêté du 01/06/2012 modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de **CAILLA** ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAILLA**;

**ARRETE**

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **77,8008ha** situés sur le territoire de la commune de **CAILLA** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		<b>Voir liste jointe</b>

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **CAILLA**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAILLA**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de CAILLA** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **CAILLA** par les soins du Maire.



Article 6 - L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2012 est annulé.

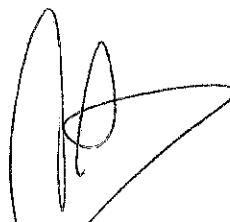
Article 7 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation



**Malik AIT-AISSA**

Adjoint au chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE CAILLA**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<b><u>RESERVE1</u> 77.8008 ha</b>
Z	32 à 34 - 38 - 54 à 77 - 80 à 83 - 88 à 93 - 100 à 114 - 125 à 130 - 411 - 412 - 417 - 418 - 420

**SURFACE TOTALE : 77,8008 ha.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-089  
de création de la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de  
JOUCOU**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **JOUCOU**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **72,7700ha** situés sur le territoire de la commune de **JOUCOU** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		<b>Voir liste jointe</b>

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **JOUCOU**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **JOUCOU**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de JOUCOU** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **JOUCOU** par les soins du Maire.

Article 6 -


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned above the printed name.

**Malik AIT-AISSA**

Adjoint au chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE l'A.C.C.A.  
DE JOUCOU**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<b><u>RESERVE 1</u> 72.77 ha</b>
A	1 à 21 - 25 à 62 - 66 à 71 - 98 - 102 à 110 - 113 - 114 - 122 à 125 - 163 à 175 - 180 à 198 - 209 à 239 - 694 - 697 - 701 - 702

**SURFACE TOTALE : 72ha 77a**

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-090  
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de LUC SUR ORBIEU**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LUC SUR ORBIEU**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LUC SUR ORBIEU** du 25 avril 1990 ;

VU l'arrêté du 14/04/1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **LUC SUR ORBIEU**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LUC SUR ORBIEU** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LUC SUR ORBIEU**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LUC SUR ORBIEU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **LUC SUR ORBIEU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 14 avril 1988 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

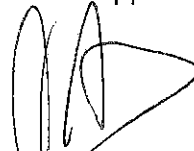
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : LUC SUR ORBIEU**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
LUC SUR ORBIEU	<p>Tout le territoire de la commune de <b>LUC-SUR-ORBIEU</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit ... 906 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>132 ha</b></span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>25 ha</b></span></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>A</td> <td>833 - 1556 - 1570 - 1575 - 1579 - 1583 - 1643 - 1781 à 1788 - 1792 à 1795 - 1798 - 1799</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>945 - 982 à 997 - 1002 à 1009 - 1013 à 1015 - 1143 - 1145 - 1147 - 1149 - 1151 - 1153 - 1155 - 1157 - 1159</td> <td style="text-align: right;"><b>3.3871</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><b><u>Pas d'apports</u></b></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>LUC-SUR-ORBIEU</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>745ha 61a 29ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ETAT	A	833 - 1556 - 1570 - 1575 - 1579 - 1583 - 1643 - 1781 à 1788 - 1792 à 1795 - 1798 - 1799			B	945 - 982 à 997 - 1002 à 1009 - 1013 à 1015 - 1143 - 1145 - 1147 - 1149 - 1151 - 1153 - 1155 - 1157 - 1159	<b>3.3871</b>
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<b><u>Oppositions :</u></b>																	
ETAT	A	833 - 1556 - 1570 - 1575 - 1579 - 1583 - 1643 - 1781 à 1788 - 1792 à 1795 - 1798 - 1799															
	B	945 - 982 à 997 - 1002 à 1009 - 1013 à 1015 - 1143 - 1145 - 1147 - 1149 - 1151 - 1153 - 1155 - 1157 - 1159	<b>3.3871</b>														



**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE LUC SUR ORBIEU**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
LUC SUR ORBIEU		NEANT	

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-092**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de COMIGNE**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **COMIGNE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COMIGNE** du 26 novembre 1987 ;

VU l'arrêté du 13/08/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **COMIGNE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COMIGNE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **COMIGNE**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **COMIGNE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **COMIGNE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 13 août 1987 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

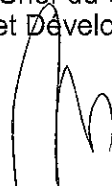
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 8 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : COMIGNE**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
COMIGNE	<p>Tout le territoire de la commune de <b>COMIGNE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <b>soit ... 905 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <b>70 ha</b></li> <li>- Zone d'habitation : <b>13 ha</b></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%;">Propriétaire :</td> <td style="width: 25%;">Section :</td> <td style="width: 25%;">Parcelles :</td> <td style="width: 25%; text-align: right;">Superficie (ha) :</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'oppositions</u></b></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>COMIGNE</b> est approximativement de : <b>822 ha</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Pas d'oppositions</u></b>				<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<b><u>Pas d'oppositions</u></b>													
<b><u>Pas d'apports</u></b>													



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE COMIGNE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>COMIGNE</b>		<b>NEANT</b>	

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-097  
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de BRENAC**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BRENAC**;

VU l'arrêté du 12/10/2016 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BRENAC**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BRENAC**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BRENAC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Madame le maire de la commune de **BRENAC** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Stéphane DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOUVIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : BRENAC**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande  
(Voir observations au verso)**

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																													
<b>BRENAC</b>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>BRENAC</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: <b>soit :... 1362 ha</b></p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>137 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>21 ha</b></p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">COMMUNE DE NEBIAS</td> <td>A</td> <td>1839</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>13</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZI</td> <td>15 - 30 - 31 - 33</td> <td>58.9150</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">MAHUT Jean- Pierre</td> <td>ZC</td> <td>2 - 29 - 32</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZD</td> <td>1 - 48 - 50</td> <td>75.5498</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Association des propriétaires de FAURUC (92ha 03a 61ca) :</u></td> </tr> <tr> <td>MALVIEILLE Ghislaine</td> <td>ZC</td> <td>9 à 12 - 14</td> <td>8.8630</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">OLIVE Thierry</td> <td>A</td> <td>280 - 283 à 285 - 297 à 301 - 311 - 1919</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>5 - 6 - 12 - 22</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZC</td> <td>16 - 19 - 23</td> <td>66.3531</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">PRUGENT Michel</td> <td>A</td> <td>291 - 293 - 294 - 1910 - 1912 - 1914 - 1916</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>23</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZC</td> <td>41</td> <td>3.8027</td> </tr> <tr> <td>CAZANAVE Marie-Thérèse</td> <td>ZC</td> <td>15 - 17</td> <td>0.8650</td> </tr> <tr> <td>SAINTENOY Jeannine</td> <td>ZC</td> <td>24</td> <td>7.4759</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				COMMUNE DE NEBIAS	A	1839		ZB	13		ZI	15 - 30 - 31 - 33	58.9150	MAHUT Jean- Pierre	ZC	2 - 29 - 32		ZD	1 - 48 - 50	75.5498	<u>Association des propriétaires de FAURUC (92ha 03a 61ca) :</u>				MALVIEILLE Ghislaine	ZC	9 à 12 - 14	8.8630	OLIVE Thierry	A	280 - 283 à 285 - 297 à 301 - 311 - 1919		ZB	5 - 6 - 12 - 22		ZC	16 - 19 - 23	66.3531	PRUGENT Michel	A	291 - 293 - 294 - 1910 - 1912 - 1914 - 1916		ZB	23		ZC	41	3.8027	CAZANAVE Marie-Thérèse	ZC	15 - 17	0.8650	SAINTENOY Jeannine	ZC	24	7.4759
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																											
<u>Oppositions :</u>																																																														
COMMUNE DE NEBIAS	A	1839																																																												
	ZB	13																																																												
	ZI	15 - 30 - 31 - 33	58.9150																																																											
MAHUT Jean- Pierre	ZC	2 - 29 - 32																																																												
	ZD	1 - 48 - 50	75.5498																																																											
<u>Association des propriétaires de FAURUC (92ha 03a 61ca) :</u>																																																														
MALVIEILLE Ghislaine	ZC	9 à 12 - 14	8.8630																																																											
OLIVE Thierry	A	280 - 283 à 285 - 297 à 301 - 311 - 1919																																																												
	ZB	5 - 6 - 12 - 22																																																												
	ZC	16 - 19 - 23	66.3531																																																											
PRUGENT Michel	A	291 - 293 - 294 - 1910 - 1912 - 1914 - 1916																																																												
	ZB	23																																																												
	ZC	41	3.8027																																																											
CAZANAVE Marie-Thérèse	ZC	15 - 17	0.8650																																																											
SAINTENOY Jeannine	ZC	24	7.4759																																																											



AUDOUY Claude	A	269 à 279 - 282 - 303 à 305 - 309 - 320 - 321 - 1801 - 1802	
	ZB	8	4.6854

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **BRENAC** est approximativement de :

**962ha 91a 96ca**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
BRENAC**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>BRENAC</b>	<b>ZB</b>	9, 10, 15, 16.	Entre l'opposition de la commune de NEBIAS et celle des propriétaires de FAURUC.
	<b>ZB</b>	3, 4, 17, 18, 20.	Entre l'opposition de la commune de NEBIAS et la limite de commune.

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-099**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de RENNES LES BAINS**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **RENNES LES BAINS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **RENNES LES BAINS** du 18 novembre 1988 ;

VU l'arrêté du 02/05/1990 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **RENNES LES BAINS**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **RENNES LES BAINS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis-** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **RENNES LES BAINS**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **RENNES LES BAINS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **RENNES LES BAINS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 2 mai 1990 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : RENNES LES BAINS**

Modèle 11 bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																				
<b>RENNES LES BAINS</b>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>RENNES-LES-BAINS</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit :... 1877 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>98 ha</b></span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>17 ha</b></span></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>110 - 111</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>1 - 2</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>1 à 94 - 101 à 106 - 108 à 113 - 115 - 117 à 129</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>W</td> <td>112 - 116 - 119</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>X</td> <td>3 - 5</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Y</td> <td>110 - 133</td> <td style="text-align: right;"><b>625.4838</b></td> </tr> <tr> <td>Commune de RENNES LES BAINS</td> <td>W</td> <td>55</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Y</td> <td>86 - 88 - 93</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Z</td> <td>96 - 97</td> <td style="text-align: right;"><b>186.4182</b></td> </tr> <tr> <td>GFA de La Bordeneuve OLIVE Marcelin</td> <td>Y</td> <td>31 - 32 - 37 - 71 - 136</td> <td style="text-align: right;"><b>41.9865</b></td> </tr> <tr> <td>SCI de PEYREPICADE</td> <td>Z</td> <td>147</td> <td style="text-align: right;"><b>2.0390</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><b><u>Pas d'apports</u></b></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>RENNES-LES-BAINS</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>906ha 07a 24ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ONF	A	110 - 111			B	1 - 2			C	1 à 94 - 101 à 106 - 108 à 113 - 115 - 117 à 129			W	112 - 116 - 119			X	3 - 5			Y	110 - 133	<b>625.4838</b>	Commune de RENNES LES BAINS	W	55			Y	86 - 88 - 93			Z	96 - 97	<b>186.4182</b>	GFA de La Bordeneuve OLIVE Marcelin	Y	31 - 32 - 37 - 71 - 136	<b>41.9865</b>	SCI de PEYREPICADE	Z	147	<b>2.0390</b>
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																		
<b><u>Oppositions :</u></b>																																																					
ONF	A	110 - 111																																																			
	B	1 - 2																																																			
	C	1 à 94 - 101 à 106 - 108 à 113 - 115 - 117 à 129																																																			
	W	112 - 116 - 119																																																			
	X	3 - 5																																																			
	Y	110 - 133	<b>625.4838</b>																																																		
Commune de RENNES LES BAINS	W	55																																																			
	Y	86 - 88 - 93																																																			
	Z	96 - 97	<b>186.4182</b>																																																		
GFA de La Bordeneuve OLIVE Marcelin	Y	31 - 32 - 37 - 71 - 136	<b>41.9865</b>																																																		
SCI de PEYREPICADE	Z	147	<b>2.0390</b>																																																		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE RENNES LES BAINS**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>RENNES LES BAINS</b>	<b>Y</b>	<b>33, 35, 36, 68, 69, 151, 152</b>	Entre GFA Bordeneuve et l'opposition Sud de la commune.
	<b>Y</b>	<b>85, 89, 90 à 92, 94 à 98</b>	Entre l'opposition Sud de la commune et la limite de commune.

**Arrêté n° DDTM SUEDT UFB 2017-119  
autorisant l'organisation de battues pour la destruction de sangliers  
dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures  
sur les communes de Villardebelle, Valmigère et Missègre**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 427-6 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 3 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté n° DDTM-SURDT-UFB-2017-048 autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1er juin 2017 au 14 août 2017 en zones sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures et notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**VU** la demande de **Monsieur GELLIS Justin, Président de l'AICA de Villardebelle**, détenteur des droits de chasse sur le secteur concerné en date du 17 juillet 2017 ;

**VU** les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

**CONSIDERANT** les dommages importants, notamment aux cultures par les sangliers et la nécessité de prévenir la survenue d'autres dommages ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** – Une battue pourra être effectuée pour la destruction de sangliers par Monsieur le Président de l'AICA de Villardebelle le 22/07/2017 sur le territoire des communes de Villardebelle, Valmigère et Missègre.

**ARTICLE 2** – Le détenteur de droit de chasse prendra toute disposition utile pour informer les usagers de la réalisation de cette battue.

Cette battue ne pourra se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants.  
Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

**ARTICLE 3** – Cette autorisation ainsi que le carnet de battue, spécifique à cette période, sont à présenter à tout contrôle. Toutes les personnes visées par la présente autorisation devront être munies de leur permis de chasser validé.

**ARTICLE 4** - MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-P.O., le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 juillet 2017

**Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires**

**Stéphane DEFOS**

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-131  
de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse  
du RALLYE DU PIC**

Le Préfet de L'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;  
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;  
VU l'arrêté du 24 septembre 2007 portant agrément de l'**AICA du RALLYE DU PIC**;  
VU la décision de fusion présentée par les associations intercommunales de chasse agréées de **la GARRIGUE et du RALLYE DU PIC**;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse **du RALLYE DU PIC** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté du 24 septembre 2007, portant agrément de l'**AICA du RALLYE DU PIC** est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **COUIZA, ESPERAZA et RENNES LE CHATEAU** par les soins des maires.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 août 2017

Pour le Préfet, et par délégation



**Malik AIT-AISSA**

Adjoint au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-132**  
**modifiant le titre et la composition de l'association intercommunale de chasse**  
**DE LA GARRIGUE ET LE PIC**

Le Préfet de L'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;  
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;  
VU l'arrêté du 27 septembre 2007 portant agrément de l'**AICA de la GARRIGUE**;  
VU la décision de fusion présentée par les associations intercommunales de chasse agréées de la **GARRIGUE et du RALLYE DU PIC**;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse de **La GARRIGUE** prend le titre d'association intercommunale de chasse de **la GARRIGUE et le PIC**.

**ARTICLE 2 :**

La composition de l'association intercommunale de chasse de **la GARRIGUE et le PIC** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

L'association intercommunale de chasse de **la GARRIGUE et le PIC** est constituée des ACCA de : **LUC SUR AUDE, COUIZA, RENNES LE CHATEAU et ESPERAZA**.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **LUC SUR AUDE, COUIZA, RENNES LE CHATEAU et ESPERAZA** par les soins des maires.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 août 2017

Pour le Préfet, et par délégation



**Malik AIT-AISSA**

Adjoint au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

## ARRÊTÉ N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-150

**autorisant Mme Marie-Ange SUAU  
à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PRÉFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-59 du 1° juillet 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 04 août 2017, par laquelle Mme Marie-Ange SUAU souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Mme Marie-Ange SUAU se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 1<sup>o</sup> juillet 2017 susvisé ;

Considérant que Mme Marie-Ange SUAU met en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- clôtures électriques 5 fils

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Mme Marie-Ange SUAU par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Marie-Ange SUAU est autorisée à mettre en œuvre, des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Marie-Ange SUAU de mesures de protection de son troupeau.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Mme Marie-Ange SUAU, au lieu-dit Les Moulinies, sur la commune de Saint-Benoît,

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.  
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
  - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de tirs effectués;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées
  - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Marie-Ange SUAU doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Marie-Ange SUAU informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 AOUT 2017

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

Stéphane DEECS